MERCREDI 21 MARS 1849 VINGT-QUATRIÈME ANNÉE. N. 6774

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La discussion du projet de loi sur les clubs avait à peine été effleurée dans la séance d'hier; elle s'est ranimée aujourd'hui avec une vivacité extrême, et, après plus de six heures d'une lutte qui a donné naissance à un grave incident, elle s'est terminée par l'adoption du premier article du projet de loi, lequel est ainsi conçu : « *Les clubs sont interdits.* » Cette disposition a été adoptée par 378 voix contre 359. La majorité eut été assurément beaucoup plus considérable, si le vote eut porté en même temps sur un paragraphe additionnel proposé par la minorité de la commission, et accepté par le gouvernement, et qui tend, par la définition du mot *club*, à écarter jusqu'à l'apparence d'une atteinte dirigée contre le droit de réunion. Ce paragraphe est ainsi conçu : « Ne seront pas considérés comme clubs les assemblées publiques et politiques non permanentes, qui ne se réuniront que pour la discussion d'un objet déterminé. » Il sera discuté demain.

Nous avons dit que la séance ne s'était pas écoulée sans orage. — L'honorable M. de Kerdrel, résumant en quelques mots le discours qu'il n'avait pu achever hier, venait de signaler de nouveau les clubs comme un foyer permanent d'agitation et d'insurrection, comme une école détestable dans laquelle l'ouvrier, trop souvent victimes de violences physiques ou morales, recevait les enseignemens les plus perfides, au risque de perdre le goût du travail, les habitudes de la famille et tout sentiment de religion et de moralité. M. Pierre Leroux s'est alors empressé de demander la parole. — M. Pierre Leroux s'indigne à l'idée des calomnies dirigées contre les clubs : il a fréquenté bien des clubs, c'est lui qui l'avoue, mais jamais il n'y a entendu professer que les doctrines les plus sages, les plus morales, les plus pacifiques. Jamais d'appel à l'insurrection; jamais d'excitation à la guerre civile ou à la haine des citoyens les uns contre les autres; jamais d'attaques contre la famille, contre la propriété, contre la religion; jamais, au contraire, que des paroles d'amour, de fraternité et de conciliation. « Les clubs, s'est-il écrié, sont les séminaires du peuple. » — L'Assemblée avait supporté assez patiemment et en se contentant de sourire cette étrange apologie des clubs; mais la patience a ses bornes, et lorsque M. Pierre Leroux, s'animant par degrés, s'est emporté jusqu'à dire qu'il n'avait « jamais entendu dans les clubs autant d'immoralités que dans l'Assemblée, » une immense clameur s'est élevée de toutes parts, et, malgré quelques justifications embarrassées, M. le président s'est vu forcé de le rappeler à l'ordre. Là ne devaient pas s'arrêter les écarts de M. Pierre Leroux. Nous nous doutions bien qu'au sujet de la loi sur les clubs, l'extrême gauche essaierait de passionner l'Assemblée, en faisant allusion à ce que depuis quelques jours les journaux socialistes, obéissant au mot d'ordre de la démagogie, appellent le redressement de *l'échafaud politique*. C'est M. Pierre Leroux qui s'est chargé de prononcer le mot. Mais au même instant une explosion d'indignation s'est fait entendre contre cet audacieux outrage à la loi, à la justice, à la morale de tous les temps, de tous les partis, et un second rappel à l'ordre, énergiquement prononcé par M. le président Marrast, a répondu au nom de l'Assemblée tout entière. Et comme M. Pierre Leroux déclarait « accepter ce rappel à l'ordre avec honneur, » l'Assemblée, usant d'un droit consacré par le règlement, lui a retiré la parole. M. Pierre Leroux avait cru peut-être exciter de vives sympathies, ses paroles n'ont trouvé qu'une réprobation presque unanime. Obligé de quitter la tribune, il a dû se contenter, pour toute consolation, de quelques poignées de main qui lui ont été prodiguées avec une sorte d'affectation par ses amis politiques, lorsqu'il est retourné à sa place.

Immédiatement après cet incident, la discussion générale a été close, et M. Crémieux, rapporteur, s'est présenté pour en faire le résumé — si l'on peut toutefois donner le nom de résumé à un discours qui n'a pas duré moins d'une heure. M. Crémieux se proclame champion déterminé et quand même du droit des clubs : il considère le club comme l'application la plus sacrée du droit de réunion, et c'est à peine s'il s'effraie des abus que peuvent entraîner les réunions en clubs, réunions légitimes, dit-il, puisque Dieu a livré le monde « aux disputes des hommes — *disputationibus hominum.* » M. Crémieux aurait-il donc la prétention de faire considérer le club comme *de droit divin?* — Vainement lui dit-on que les clubs ont amené le 17 mars, le 16 avril, le 15 mai, le 23 juin, M. Crémieux néglige toutes ces dates pour ne se souvenir que de celle du 24 février, et il se donne le malin plaisir de reproduire contre « *son ancien ami* » M. Odilon Barrot l'éternel argument du banquet réformiste du 12e arrondissement.

M. Crémieux parlait au nom de la majorité de la Commission; la minorité s'est fait représenter par M. Laboulie. L'honorable orateur, dans un discours qui résumait avec beaucoup de précision et d'une manière très saisissante tous les côtés de la discussion, a représenté les clubs comme devant fatalement conduire tous les gouvernemens à l'anarchie. «Nous savons tous, a-t-il dit, le mal qu'ont fait les clubs, que leurs partisans nous disent quels bons résultats ils ont produit!» «Est-il vrai, d'ailleurs, ajoutait M. Odilon Barrot, en répondant à M. Sénard, qui soutenait, avec une préoccupation toute paternelle, la suffisance de la loi du 28 juillet, est-il vrai que le club se confonde avec le droit de réunion à ce point qu'il ne puisse en être séparé? qu'on explique alors pourquoi, en France, on a toujours protesté en faveur du droit de réunion, et pourquoi, en même temps, on a toujours protesté contre les clubs. C'est que, il faut bien le dire, les clubs n'ont fait que du mal, qu'ils effraient les honnêtes gens, qu'ils recrutent des soldats pour la guerre civile, qu'en un mot ils constituent une puissance sans nom et qui est la personnification de toutes les mauvaises passions humaines. Il est des choses auxquelles le sentiment public ne se trompe pas, et, depuis longtemps, le sentiment public s'est prononcé contre les clubs! Le gouvernement, en demandant leur interdiction, ne fait donc que remplir un devoir. Il lui importe aussi, en présence des dangers que les clubs suscitent contre la paix publique, de dégager sa responsabilité.»

Ce discours a produit beaucoup d'impression sur l'Assemblée. Interrompu presqu'à chaque mot, et de la manière la plus blessante et la plus personnelle par les membres de l'extrême gauche, l'honorable président du conseil a été vengé par de très vifs applaudissemens.

Nous avons dit le résultat, les clubs sont interdits; voilà le principe. Reste maintenant à savoir quelles seront les exceptions, et sous quelles conditions le droit de réunion politique pourra être exercé.

Au commencement de la séance, l'Assemblée a repoussé la demande en autorisation de poursuites dirigée par M. le procureur-général de la Cour d'Aix contre MM. Bourbousson et Lagardette, tous deux représentans, à raison d'un duel. — Elle a, en outre, déclaré l'urgence au sujet d'un projet de loi relatif au traitement et aux frais de représentation du vice-président de la République.

Enfin, elle a décidé que, dorénavant, ses séances commenceraient à midi. — Cette décision est bonne, — reste à savoir si elle sera exécutée.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Suite de l'audience du 19 mars.

ATTENTAT DU 15 MAI.

DÉPOSITIONS DE MM. LEDRU-ROLLIN — MARRAST — AURY — VIDOCQ — BAUTAIN — SAMSON — RIGLET — ARNAUD — ROSIER — CHABRIER — HINGRAY — RAMOND DE LA CROISETTE — REVERDY — BOURCARD — MORHÉRY.

L'accusé Barbès : Je ne me défends pas... mais je dois dire que non-seulement le Gouvernement provisoire, dont plusieurs représentaient nos opinions, notamment Ledru-Rollin, Flocon, Albert, Louis Blanc, le 16 avril, en prenant les armes, la 12e légion était bien décidée à empêcher toute collision, et non pas à tirer sur le peuple.

M. le procureur-général : La 12e légion, en prenant les armes, a fait son devoir.

Un de MM. les jurés : L'accusé Blanqui a parlé de citoyens jetés à l'eau dans les trois jours qui ont suivi le 16 avril, le témoin pourrait-il donner des renseignemens à cet égard?

M. Ledru-Rollin : Je n'en ai pas eu connaissance; il y a eu quelques brutalités qu'une proclamation du gouvernement provisoire a fait cesser.

Blanqui. Il y a eu un homme jeté à l'eau sur le Pont-Neuf, il est vrai qu'on l'a repêché presqu'aussitôt. (Rumeurs dans l'auditoire.)

M. le procureur-général : C'est à cela que se réduisent les massacres dont vous avez parlé.

Un de MM. les jurés : La manifestation du 15 mai faite au cri de *vive la Pologne!* n'avait-elle pas en réalité pour but de renverser le gouvernement?

M. Ledru-Rollin : Je suis convaincu du contraire; cela est tellement vrai, que la population restée sur la place ne voyant pas revenir les délégués se dissipa d'elle-même.

M. le procureur-général : Le ministre de l'intérieur n'a-t-il pas reçu deux rapports annonçant qu'il se mêlerait à la manifestation des hommes armés?

Le témoin : J'en ai reçu l'avis vers onze heures du matin par les citoyens Laugier, Longepied et Gardon.

Barbès : Dans un intérêt tout moral, car je ne me défends pas, je demanderai au témoin si, quand j'ai demandé l'emprunt forcé d'un milliard sur les riches, j'ai parlé de L'INFAME *ville de* PARIS.

M. Ledru-Rollin : Non, assurément; j'ajoute aussi que personne n'a prononcé les mots qui ont été insérés dans la troisième édition du *Moniteur* : *Il nous faut deux heures de pillage.* Pour l'honneur du pays, on pourrait rapporter la copie du *Moniteur* pour savoir par qui cette addition a été faite.

Barbès : Nous le demandons tous.

Raspail se lève et donne lecture des conclusions suivantes :

« Conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Haute-Cour de justice :

» Attendu en droit,

» 1° Que tout accusé doit être considéré innocent jusqu'à preuve du contraire;

» 2° Que la prévention ne doit, en aucun cas, revêtir les caractères d'une condamnation;

» 3° Qu'aux termes de l'art. 310 du Code d'instruction criminelle, l'accusé devant comparaître libre et nullement accompagné de gardiens pour l'empêcher de s'évader;

» Qu'il est évident que la loi a eu pour but de conserver à la prévention tous les priviléges de la liberté, à l'exception du privilége de la sortie et de la fuite; qu'en un mot, l'accusé doit être gardé et non torturé;

» 4° Attendu que la défense étant libre, nul gardien n'a le droit de mettre des entraves à la préparation et à la recherche des preuves à l'appui;

» 5° Attendu qu'aux termes de l'art. 611 du Code d'instruction criminelle, le président de la Haute-Cour et la Haute Cour elle-même sont compétens dans l'espèce, et en tout ce qui concerne la détention préventive des accusés;

» En fait,

» 1° Qu'aux rigueurs dignes d'un autre siècle que l'arbitraire des incarcérateurs a imposées aux détenus de Vincennes, se sont jointes à Bourges des rigueurs aussi immorales que nuisibles et à la santé et à la défense des accusés de mai, notamment en les soumettant à une inquisition de tous les quarts d'heure et le jour et la nuit;

» Que certains accusés ne sont jamais sûrs de pouvoir reposer une demi-heure de suite, ce qui fait qu'ils arrivent à l'audience brisés par l'insomnie, et assistent inattentifs aux débats;

» 2° Que, selon les caprices des gardiens ou des incarcérateurs, il arrive à certains détenus ici présens de ne pouvoir communiquer soit avec leurs conseils, soit avec des visiteurs utiles à leur cause sans l'assistance d'un gendarme chargé de recueillir et de rapporter à je ne sais plus qui de droit jusqu'aux moindres circonstances de la conversation;

» 3° Que de telles mesures prennent en d'autres circonstances les formes d'une révoltante immoralité;

» 4° Que toutes ces vexations pour but but d'entraver la défense, et semblent tirer leur origine d'un système de vengeance dont le gardien actuel ne serait que le coupable instrument;

» Par ces motifs et autres que de droit et d'humanité,

» Ordonner qu'il sera inclusivement mis fin à ces mesures inquisitoriales et immorales; que le repas de la nuit sera permis aux détenus; que la libre communication sera établie le jour avec les visiteurs, ou, dans le cas contraire, et vu que l'interrogatoire de l'accusé Raspail est terminé, ainsi que l'audition des témoins à sa charge;

» Lui permettre, en raison de l'état de santé que les vexations lui ont fait, de se retirer de l'audience et de ne point assister aux débats, ce dont les articles non abrogés de septembre 1835 laissent toute latitude à la Haute-Cour;

» Et ce sera justice et humanité. »

Je ne veux pas, dit l'accusé, me plaindre d'un employé qui est avec moi depuis huit mois, mais toutes les nuits on vient à ma porte de demi-heure en demi-heure ouvrir un guichet; j'ai le sommeil très sensible et je me réveille aussitôt; on entre dans ma chambre à toute heure de nuit, on y introduit de la lumière; on jette du bois sur le plancher; enfin, depuis quinze jours que je suis à Bourges, je n'ai point eu une heure de sommeil.

M. le procureur-général : Nous ne comprenons pas qu'on fasse de ces réclamations un incident d'audience quand un ne s'est pas adressé à M. le président, ni même, nous devons le dire, au procureur-général.

M. le président : Si l'accusé Raspail se fût adressé à nous, nous nous serions empressé de vérifier ce qu'il pouvait y avoir de fondé dans ses réclamations et de faire droit s'il y eût eu lieu.

Blanqui : Hier, jour de repos, nos conseils sont venus nous visiter et on les a forcés de sortir.

L'audience est suspendue à deux heures un quart; elle est reprise à trois heures.

M. le procureur-général a la parole.

Les conclusions prises par l'accusé Raspail, dit-il, ne nous paraissent pas susceptibles d'avoir un résultat judiciaire; il demande, en effet, deux choses : la première, c'est d'être autorisé à se retirer du débat, en vertu de la loi du 9 septembre 1835; mais les articles 9 et 19 de cette loi n'accordent pas cette faculté à l'accusé; elle appartient seulement à la Cour, pour le cas où l'accusé troublerait l'audience.

Quant aux réclamations sur le régime intérieur de la prison, elles concernent le président seul.

Nous pensons donc qu'il n'y a aucune suite à donner aux conclusions prises par l'accusé Raspail.

M. le président, après quelques instans de délibération, prononce l'arrêt suivant :

« La Haute-Cour,

» Ouï M. le procureur-général,

» Considérant, quant à la partie des conclusions de l'accusé Raspail par laquelle il demande à être autorisé à se retirer de l'audience;

» Vu les articles 9 et 10 non abrogés de la loi du 9 septembre 1835;

» Attendu que le droit accordé à la Cour par ces articles de procéder hors de la présence des accusés ne peut s'exercer que dans le cas où la présence des accusés donne lieu à des troubles dans l'audience, et que l'exercice de ce droit appartient à la Cour seule;

» Quant aux griefs articulés par Raspail sur le régime intérieur de la maison de justice dans laquelle il est détenu, ils ne peuvent être l'objet d'une décision de la Cour, et sont du ressort du président seul;

» Rejette les conclusions de Raspail en ce qu'elles concernent l'autorisation de quitter le débat;

» Quant à la seconde partie de ces conclusions, déclare qu'il n'y a lieu à incident, sauf à statuer ainsi qu'il le jugera convenable. »

La réclamation de l'accusé Raspail, continue M. le président, ayant eu un grand retentissement, il importe que les recherches auxquelles elle doit donner lieu soient faites non moins publiquement.

En conséquence, j'ordonne que le directeur de la maison de justice près la Haute-Cour sera immédiatement appelé pour donner des explications sur la manière dont les prisonniers y sont traités.

M. Bouillon, greffier de la maison de justice, est immédiatement introduit. Il déclare que le directeur, M. Lepreux, est malade en ce moment, et annonce qu'il est en état de donner toutes les explications que la Cour peut désirer.

M. le président : L'accusé Raspail a annoncé que, pendant la nuit, les prisonniers étaient soumis tous les quarts d'heure à la visite d'une ronde de surveillance.

M. Bouillon : Les rondes ont lieu seulement de deux heures en deux heures. Si on les faisait chaque quart d'heure, personne ne pourrait tenir à la fatigue.

M. le président : Ces rondes occasionnent-elles un grand bruit?

M. Bouillon : Au contraire, Monsieur le président, elles se font dans un grand silence; autrement le but de surveillance serait manqué.

M. le président : Comment sont chaussés les surveillans?

M. Bouillon : Avec des chaussons.

M. le président : L'accusé se plaint de ne pouvoir communiquer avec personne, et notamment avec son conseil, qu'en présence d'un gendarme chargé de rapporter ce qui se dit?

M. Bouillon : Cela s'est fait ainsi jusqu'à l'époque où un rapport a été adressé à M. le procureur-général; depuis cette époque, les communications des accusés avec leurs familles, avec leurs conseils et avec des représentans du peuple ont cessé d'être surveillées.

M. le président : A quelle époque a eu lieu le rapport dont vous parlez?

M. Bouillon : C'est antérieur à la translation des accusés à Bourges.

M. le président : L'accusé Raspail se plaint de certaines formes d'une révoltante immoralité?

M. Bouillon : Je ne sais à quels faits ce reproche peut se rapporter. Je sais qu'à Vincennes on a refusé de laisser communiquer hors de la présence d'un gendarme une dame qui venait avec son mari consulter M. Raspail, mais je ne vois pas là d'immoralité; cette dame s'est retirée sans consulter.

M. le président : Les surveillans ont-ils pour les détenus des manières convenables?

M. Bouillon : Il leur est recommandé de n'user que des procédés convenables; je dois dire que M. Raspail est d'un caractère excessivement aigre, et que souvent il s'est exprimé vis-à-vis des gardiens dans les termes les plus vifs.

M. le président : Quelle est la nourriture des prisonniers?

M. Bouillon : Elle est saine et abondante; le matin, ils ont un plat de gras et un plat de maigre, une demi-bouteille de vin, un dessert et du pain à discrétion; à dîner, un potage, un plat de gras, quelquefois deux et un plat de maigre, une demi-bouteille de vin, dessert et du pain à discrétion. (Rumeurs au fond de la salle.)

M. le président : L'accusé se plaint de ce que l'ouverture fréquente du guichet pratiqué dans la porte trouble son sommeil?

M. Bouillon : Les guichets ne font pas de bruit; au surplus, depuis quelques jours, par suite des plaintes de M. Raspail, son guichet n'a pas été ouvert.

Raspail : Nous sommes des hommes d'honneur, et quand nous affirmons un fait, nous devons être crus. On a laissé entrer quelquefois, sans exiger la présence du gendarme, certaines femmes riches, mais jamais les pauvres femmes du peuple.

Il y a des prisonniers qui ont obtenu l'autorisation de recevoir le soir la visite de leurs femmes, et de ne les quitter que le matin. Eh bien! Messieurs, pendant la nuit, tandis que ces femmes étaient là, le guichet s'ouvrait à toute heure; avais-je tort de parler d'immoralité?

On dit que je parle aigrement aux gardiens. Eh! mon Dieu! j'en ai un qui ne m'a pas quitté depuis dix mois, et il est devenu pour moi un ami.

Quant à la présence du gendarme, on le fait bien retirer quand mes conseils viennent nous visiter; mais le brigadier est là qui le fait rentrer aussitôt.

On est convenu qu'il y a un guichet à ma porte; on vient voir chaque quart-d'heure si je suis encore là. J'ai le sommeil très léger, cela m'éveille.

On prétend que ce guichet n'a pas été ouvert depuis plusieurs jours, cela n'est pas vrai; on l'a encore ouvert ce matin. Les gardiens ont des chaussons aux pieds, cela est vrai; mais à toute heure ils fument, ils crachent, ils causent. (Rumeurs dans l'auditoire.)

Je sais bien que le public ici n'est pas bienveillant pour nous, nous le sommes plus pour lui.

M. le président, au greffier : Ce guichet a-t-il ou n'a-t-il pas été ouvert récemment?

M. Bouillon : On ne l'a pas ouvert depuis trois jours.

Raspail : Je donne à cette assertion le démenti le plus formel.

M. le président : De quelle manière ont lieu les communications des accusés avec leurs défenseurs? Sont-ils isolés? N'y a-t-il personne présent?

M. Bouillon : Parfaitement isolés; il n'y a ni gardiens, ni gendarmes.

Raspail : Quand le défenseur arrive, le gendarme est là.

M. le président : On a fait un incident d'audience pour produire de l'effet; il aurait été beaucoup plus simple de s'adresser à moi. J'ai voulu éclairer le public, en même temps que la justice et la Cour, par des explications données à l'audience même.

Raspail : Je les regarde comme insuffisantes.

Blanqui : Hier, jour de repos, nos conseils ont été obligés de nous quitter à midi.

M. Bouillon : Il y a des personnes qui sont venues à dix heures, dix heures et demie, et qui, sachant que les communications devaient cesser à midi, ont été chercher des permissions à midi moins un quart. Les personnes qui se sont présentées à une heure, ou même à deux, ont été admises.

Raspail : Mettez-vous dans notre position, Monsieur le président; quand même le guichet ne s'ouvrirait pas, est-il possible, quand on sait qu'à chaque instant il peut s'ouvrir, est-il possible, je le demande, d'écrire une seule phrase?

L'audition des témoins est reprise.

M. le président : Introduisez M. Marrast. (Mouvement d'attention.)

114e TÉMOIN. — *M. Armand Marrast*, président de l'Assemblée nationale, ancien maire de Paris, est introduit par deux huissiers audienciers. Ce témoin, atteint d'une extinction de voix momentanée, parle d'une voix si faible que MM. les jurés se plaignent à chaque intant de ne pas l'entendre, et que ses paroles arrivent à peine jusqu'à nous.

M. le président : Avant de vous interroger sur l'attentat du 15 mai, je dois vous adresser quelques questions sur les forces qui existaient à l'Hôtel-de-Ville à cette époque.

Le témoin : Il y avait à l'Hôtel-de-Ville une garnison qui y avait été établie par le gouvernement provisoire, elle s'élevait environ à 2,500 hommes. L'Hôtel-de-Ville était commandé par le colonel Rey; il s'y trouvait, en outre, un certain nombre de citoyens qui étaient entrés d'eux-mêmes à l'Hôtel-de-Ville le 24 février. Le colonel Rey déclarait répondre de ses hommes comme de lui-même.

M. le président : Le colonel Rey était-il un ancien officier?

Le témoin : Je crois qu'il avait servi comme chef de bataillon ou capitaine.

M. le président : Voulez-vous dire ce que c'était que les délégués?

Le témoin : Quand j'arrivai à l'Hôtel-de-Ville, je trouvai là plusieurs personnes qui, sous ces noms, portaient les ordres du gouvernement provisoire et rendaient des services.

M. le président : D'autres personnes que le maire de Paris donnaient-elles des ordres à l'Hôtel-de-Ville?

Le témoin : J'étais alors membre du gouvernement provisoire, je m'occupais peu des détails intérieurs; cela regardait plus spécialement les trois adjoints, MM. Buchez, Adam et Recurt.

M. le président : Vous avez écrit une lettre le 14 mai au général Courtais?

Le témoin : Je fus averti par le citoyen Huber que la manifestation pour la Pologne aurait lieu le lendemain; il m'engageait à ne pas faire battre le rappel et ajoutait : « Je vous jure sur l'honneur que la manifestation sera pacifique; mais, si elle trouvait de la résistance, le torrent emporterait tout. »

J'allai trouver le général Courtais, et il fut convenu que mille hommes par légion seraient commandés pour le lendemain. Je dois dire que pendant deux mois et demi mes rapports avec le général Courtais ont été de tous les jours.

J'avais une telle confiance en lui que s'il avait donné sa démission, j'aurais certainement aussi donné la mienne, ainsi que plusieurs de mes collègues du Gouvernement provisoire.

Une des choses les plus pénibles que j'aie éprouvées dans ma vie, c'est de le voir accusé d'avoir manqué à ses devoirs.

Il y a un fait que je dois dire à MM. les jurés : le 15 mai, après avoir donné à des gardes nationaux l'ordre de se rendre dans leurs mairies, je rencontrai le général Courtais en rentrant dans l'Assemblée. Il me dit qu'il allait faire battre le rappel; un homme du peuple, armé d'un pistolet, demanda si on voulait tirer sur le peuple; je lui dis que le général ferait ses efforts pour tout pacifier; si un coup de feu eût été tiré alors, je ne sais ce que nous serions devenus, l'Assemblée étant déjà envahie.

Je me rendis à l'Hôtel-de-Ville aussitôt que cela me fût possible; je demandai au colonel Rey s'il était sûr de ses hommes; il me répondit : « S'ils viennent ici, je les recevrai militairement. »

Je montai alors dans mon cabinet; une foule d'hommes arriva bientôt vers l'Hôtel-de-Ville; il y avait là deux bataillons de la 9e légion qui ne résistèrent pas aux assaillans, qui venaient de piller une boutique d'armurier; je comptais sur le colonel Rey qui était un homme tout militaire.

Quelques momens après, deux ou trois mille hommes firent invasion dans l'Hôtel-de-Ville, et se dirigèrent vers la salle des délibérations du Gouvernement provisoire; on m'engagea à quitter l'Hôtel-de-Ville; je répondis que non, que ma place était là, et que j'y resterais.

Nous nous sommes trouvés dans la plus singulière position. A l'aile gauche était le représentant légal du Gouvernement; à l'aile droite le nouveau Gouvernement provisoire, et la garde nationale mêlée à la foule ne savait pas qui était le Gouvernement, qui ne l'était pas.

Quand la foule fut entrée, le colonel Rey monta, il était consterné. Je lui dis de rassembler ses hommes, de faire évacuer l'Hôtel autant qu'il le pourrait, et de se saisir de toutes les personnes qu'il trouverait à l'état de gouvernement; bientôt le général Fouché arriva, la garde nationale s'empara de l'Hôtel-de-Ville, et MM. Barbès et Albert furent arrêtés.

M. le président : Est-il à votre connaissance qu'on ait relâché immédiatement les personnes arrêtées?

M. Marrast : Je n'en ai pas connaissance.

M. le président : Précisez ce que contenait la lettre qu'Huber vous a écrite le 14.

Le témoin : Il m'avertissait du mouvement, et m'engageait à ne pas faire battre le rappel. « S'il en est ainsi, dit-il, je vous donne ma parole d'honneur que la manifestation sera pacifique; si nous rencontrons des baïonnettes, le torrent emportera tout. »

M. le président : Y avait-il une police à l'Hôtel-de-Ville?

Le témoin : Le Gouvernement provisoire avait une police d'information pour savoir par lui-même ce qui se passait dans les clubs et dans les grandes réunions; si nous avions eu une grande confiance dans la police de la Préfecture, nous n'aurions peut-être pas eu besoin de cette police.

M. le président : Bormes faisait-il partie de cette police?

Le témoin : Non, Monsieur; il est venu une fois pour me parler d'une invention chimérique; il ne m'a pas paru être dans la plénitude de sa raison, je le reçus assez mal; depuis il m'a écrit une lettre de menaces.

M. le président : Quels ont été les rapports de votre police d'information relativement aux événemens du 15 mai?

Le témoin : Le club de Barbès s'opposait vivement à la manifestation.

M. le président : Et Blanqui?

Le témoin : Ce n'était pas de même; cependant il était moins ardent qu'Huber.

M. le président : Pouvez-vous vous expliquer sur les rapports de la maison Sobrier avec la Préfecture?

Le témoin : Je ne les ai connus qu'imparfaitement. Je sais que le général Courtais me dit que c'était un scandale de voir un poste et un factionnaire à la porte de cette maison, et qu'un jour il balaierait tout cela.

M. le président : Savez-vous quelle était l'influence qui, malgré le général Courtais, maintenait le colonel Saisset à l'état-major?

Le témoin : On disait qu'il était en relations avec les hommes les plus ardens, mais je n'ai jamais su cela positivement.

M. le procureur-général : Comment vous expliquez-vous que le colonel Rey, disposant d'une forte garnison, ait laissé envahir, le 15 mai, l'Hôtel-de-Ville par les factieux?

Le témoin : Je savais qu'il avait une grande sympathie pour Barbès; cela a pu le faire hésiter. Il m'a dit cependant, le jour même, qu'il était monté sur les grilles pour exhorter la foule à se retirer; que, s'étant retiré pour aller chercher des forces, la grille avait été forcée. Au moment de l'invasion, une partie des troupes était occupée à faire l'exercice sous les ordres du major Prioux; je voulais en rendre ce dernier responsable, mais le colonel Rey, qui était un fort honnête homme, dit qu'il prenait toute la responsabilité sur lui.

Villain : Je prie M. le président de demander au témoin si, le 17 mars, je paraissais hostile au Gouvernement provisoire?

Le témoin : Il était si peu hostile qu'il fut chargé de faire ses efforts pour faire retirer la manifestation.

M. Marrast ayant terminé sa déposition est reconduit par deux huissiers comme il a été introduit.

115e Témoin. — *M. Pierre Bertrand*, huissier de l'Assemblée nationale, rend compte de l'envahissement de l'Assemblée le 15 mai; lorsqu'Huber eut proclamé la dissolution de l'Assemblée, un homme se tourna vers M. Buchez et lui dit : « Va-t-en, tu n'es plus rien ici. » M. le président lui dit : «Si c'est le fauteuil que vous voulez, je vous le cède.» Il prit son chapeau et dit aux représentans : « Je ne quitte pas le fauteuil, on me chasse. » Pendant le tumulte le témoin a vu Quentin disant au président de signer des contr'ordres de rappel. Il lui disait à chaque instant : « Encore un! encore un! »

Je suivis, dit-il, M. le président, qui se rendait au Luxembourg. Quelque temps après que nous fûmes arrivés, je vis entrer un homme que j'avais remarqué à l'Assemblée, menaçant le président de sa canne et lui demandant des ordres de cesser de battre le rappel. Il se mit à parler aux gardes nationaux. Je montai pour prévenir le Gouvernement provisoire; quand je redescendis, M. Arago venait de le faire arrêter; c'était l'accusé Quentin. On me dit plus tard que l'on avait trouvé deux pistolets sur lui.

M. le procureur-général : N'avez-vous pas remarqué que Quentin menaçait M. le président de sa canne, toutes les fois que celui-ci voulait se servir de sa sonnette?

Le témoin : Il faisait signe de sa canne quand le président voulait sonner; celui-ci ne pouvait le voir.

M. le procureur général : Avez-vous vu le pompier?

Le témoin : Il était monté sur la tribune, il gesticulait.

M. le président : Reconnaissez-vous l'accusé Degré?

Le témoin : Quand un homme a le casque *dessus*, je ne pouvais voir la figure.

Me Guyot, défenseur de Quentin : M. Buchez a déclaré lui-même n'avoir pas été menacé; nous avons fait appeler à décharge M. Desportes, autre huissier de l'Assemblée : il serait bien peut-être de confronter les deux témoins.

M. le procureur-général : Lors de l'audition du témoin Desportes, vous pourrez argumenter de la déposition de l'huissier Bertrand.

116e Témoin. — *Aury*, fondeur à Passy : Peu de jours après le 16 avril, Larger demanda à moi et à Fortuné Humbert si nous voudrions aller monter la garde chez Sobrier pour défendre le gouvernement. Il me donna pour mot d'ordre et de ralliement : *Courage et cordialité.*

Nous y consentîmes, parce qu'il s'agissait de défendre la République et de soulager les Montagnards qui étaient fatigués de service. Arrivés chez Sobrier, on nous dit qu'on n'aurait besoin de nous que le lendemain. On nous recommanda le secret.

Me Rivière : Ne s'agissait-il pas de défendre l'Hôtel-de-Ville?

Le témoin : C'était pour défendre le gouvernement.

Me Rivière : Larger ne pensait-il pas que la maison Sobrier avait pour destination de défendre l'Hôtel-de-Ville, car alors la maison Sobrier était auxiliaire du gouvernement.

Le témoin : Il s'agissait de défendre le Gouvernement.

Me Rivière : M. Sobrier me prie de retirer une expression dont je me suis servi tout à l'heure. Sa maison n'était pas l'auxiliaire du Gouvernement, mais elle était destinée à la défense de la République.

117e Témoin. — Eugène-François Vidocq, propriétaire, à Paris.

L'entrée de l'ancien chef de la police de sûreté produit dans l'auditoire une certaine sensation. Il paraît, escorté de deux gendarmes, à raison de la détention qu'il subit en ce moment à Paris.

Vidocq est un homme d'une taille au-dessous de la moyenne, carré, plein de vigueur malgré son grand âge; ses traits, bien qu'empreints de vulgarité, ne sont pas dépourvus de finesse; il est vêtu d'un habit et d'un pantalon noirs, gilet de soie noire, cravate blanche, des boutons de diamans brillent sur sa poitrine, une large chaîne d'or s'arrondit sur la poche de son gilet et ses mains sont couvertes de gants blancs glacés : à ses oreilles on aperçoit de petites boucles d'oreilles en or.

Ce témoin ne prête pas serment, à raison de la condamnation infamante qu'il a subie il y a longues années; il est entendu à titre de simple renseignement. Il est appelé pour déposer principalement en ce qui concerne l'accusé Bormes. Il dépose en ces termes :

Je connaissais Bormes depuis plusieurs années; je ne l'avais pas vu depuis longtemps, lorsque je le rencontrai, au mois d'avril dernier, dans un café; il tenait à la main un objet; il me dit que c'était un feu grégeois qu'il avait inventé. Il faisait entendre des plaintes et des menaces contre M. et contre Mme de Lamartine.

M. le président : Quelles étaient ces menaces?

Vidocq : Il disait qu'il jetterait de son feu grégeois sur M. de Lamartine.

M. le président : Quel motif donnait-il à ces menaces?

Vidocq : Il avait formé un régiment de femmes, les Vésuviennes. Il disait que Mme de Lamartine l'avait empêché d'obtenir un atelier de confection. J'allai chez lui quelque temps après, ainsi qu'il m'y avait invité; j'y vis beaucoup d'hommes qu'il enrôlait. En sortant, il mit une petite bouteille dans sa poche. Quand nous fûmes arrivés au Château-d'Eau, il jeta le contenu de sa fiole dans le bassin, qui s'enflamma aussitôt. Cela dura environ quarante minutes.

Le 15 mai, j'étais comme tout le monde dans la salle de l'assemblée, j'y ai vu Bormes qui n'a rien fait de mal; j'appris ensuite qu'il avait été arrêté à l'Hôtel-de-Ville; mis en liberté, il vint me voir et je lui conseillai de ne pas rester à Paris; il me dit alors, puisque je n'ai pas vendu mon feu grégeois, il faut que j'en fasse l'expérience. Le lendemain je reçus une lettre de M. de Lamartine qui m'envoyait une lettre que Bormes lui avait écrite, et qui me prescrivait de surveiller cet homme.

Lors de la fête de la fraternité du Champ-de-Mars, Bormes m'exprima l'intention de brûler, à l'aide de son feu grégeois, l'estrade sur laquelle l'assemblée et le gouvernement provisoire devaient être réunis au Champ-de-Mars; comme je ne voulais pas le quitter ce jour-là de peur de malheur, je le menai déjeûner sur le boulevard, au coin de la rue Saint-Fiacre; comme nous prenions une demi-tasse dans le café vis-à-vis, j'aperçus un de mes amis, M. Masson, adjoint au maire de Givry; je l'invitai à prendre un petit verre, et Bormes répéta devant lui qu'il regrettait de n'avoir pas rôti le Gouvernement provisoire et l'Assemblée. Je ne crois pas que Bormes soit méchant, mais il a la tête exaltée; il m'a fait des propositions si extravagantes, que je le prenais pour une espèce de fou.

Bormes : Vous avez entendu tout ce qui a été dit par le témoin; j'attendrai plus tard pour m'expliquer.

M. le procureur-général : Avez-vous quelques dépositions à faire sur la déposition du témoin?

Bormes, d'une voix encore plus faible qu'à la première audience et rendue plus inintelligible encore par son bégaiement, donne des explications sur ses relations avec le témoin. « Un jour, dit-il, il m'écrivait : Mon cher colonel! »

M. le président : Comment, colonel!

Bormes : Vous savez que j'avais monté un régiment de femmes qui devaient être casernées à Clichy.

M. le président : Expliquez-vous sur les menaces faites à M. de Lamartine.

Bormes : Je n'ai pas fait de menaces à M. de Lamartine; ce sont des rapports de police.

M. le président : M. de Lamartine a dit qu'il avait reçu de vous une lettre menaçante?

Bormes : Ah! voilà! j'avais envoyé mon tambour-major à M. de Lamartine.

M. le président : Qu'est-ce que c'était que votre tambour-major?

Bormes : C'était la plus grande femme de mon régiment. (Rire général.)

M. le président : Le second point est de savoir si vous aviez le projet d'incendier l'estrade du Champ-de-Mars?

Bormes : Quel intérêt aurais-je eu à brûler cette estrade; Vidocq était un agent provocateur.

M. le procureur-général, au témoin : Voici ce que vous avez dit : « Je reconnus en Borme ce que j'avais déjà vu en lui, un ambitieux, désirant faire parler de lui, intelligent sous des dehors qui semblent dire le contraire et d'une insensibilité de cœur qui mènerait jusqu'à la cruauté. «

Le témoin : C'est vrai, monsieur; quant à être un agent provocateur, j'ai toujours prié M. de Lamartine de ne prendre aucune mesure contre lui, que je le surveillerais; du reste, M. Marrast, qui l'a entendu, pourrait le dire s'il était appelé.

L'accusé Bormes voulait m'obliger à lui prêter de l'argent pour aller à Milan.

M. le président : Ne vous a-t-il pas dit, après le 15 mai, qu'il avait été secrétaire-général du Gouvernement provisoire?

Le témoin : Oui, Monsieur; mais je n'ai pas cru que des hommes sérieux pussent avoir des rapports avec Bormes; du reste, la mère de sa maîtresse dirait ce que je viens de dire.

Bormes : Vous dites... la mère de qui...

M. le procureur-général, au témoin : Ne répondez pas.

Me Hamelle, avocat de Bormes : Je prie M. le président de demander au témoin s'il n'a pas demandé à Bormes de lui prêter le livre où sont imprimées les dépositions des témoins, afin de copier la sienne qu'il ne se rappelait plus.

Le témoin : J'avais lu les rapports que j'avais faits à M. de Lamartine, il m'était donc facile de tout me rappeler.

Me Hamelle : Je rappellerai à MM. les jurés que M. de Lamartine a déclaré qu'il n'avait jamais vu Bormes, et qu'il n'avait, après la lettre reçue de Bormes, connu cette affaire que par les rapports du témoin.

M. l'avocat-général donne lecture de la lettre écrite par Bormes à M. de Lamartine, lettre dans laquelle il se plaint d'être surveillé.

Me Hamelle : C'était par les hommes du témoin.

Me Rivière : Le témoin a-t-il connu quelque relation entre l'accusé Bormes et les autres accusés.

Le témoin : Jamais, Monsieur, personne n'aurait jamais pu soupçonner cela.

118e Témoin. — *M. Bautain*, licencié en droit.

Le 15 mai, dans l'après-midi, nous étions réunis plusieurs personnes de Passy. Nous vîmes arriver Larger, qui nous dit que l'Assemblée avait été dissoute, et que tout était tranquille à Paris. « Nous savons, dit-il, ce que nous avons à faire : mettons nos uniformes, et allons à Paris. »

Larger faisait partie du même club que moi; il était membre du bureau. C'était un des hommes les plus honorables et des plus intelligens qu'on puisse trouver. Quelques jours auparavant, il me disait : « L'Assemblée nationale est le pivot de la République. » Dans la bouche d'un mécanicien, ce mot me parut caractéristique.

Il a, du reste, rendu de grands services en dirigeant les masses.

M. le procureur général : Voici ce que vous avez dit devant M. le juge d'instruction :

« Il est vrai que, le 15 mai, en revenant de Paris, il a dit : L'Assemblée nationale est dissoute; on organise un gouvernement provisoire; tout est tranquille; il n'y a pas eu une égratignure. » Je ne lui ai pas vu tirer de liste de sa poche,

» Je ne lui pas entendu dire que, puisqu'on avait dissous la Chambre de Louis Philippe, on pouvait bien dissoudre celle-ci.

» J'ai attribué le langage qu'il avait tenu dans cette circonstance à la présence de quelques personnes qu'il ne connaissait pas et dont il a cru devoir se défier.

» Lorsqu'il fut à quelques pas je courus après lui, et je lui demandai de me dire sérieusement ce qu'il en était; il me répondit :

« Je vous l'ai dit tout à l'heure, mais il faut aller prendre chacun notre uniforme, et n'est pas douteux pour qui nous devons marcher. »

N'avez-vous pas su que le 15 au soir, sur la place de la Concorde, quelques paroles vives ont été adressées à Larger par des gardes nationaux sur sa conduite dans la journée?

Le témoin : Je l'ai su en effet, mais je crois que cela venait de ce que quelques personnes étaient mécontentes de voir Larger chef de bataillon.

Un de MM. les jurés : M. Guinard assistait il à la conversation que vous avez eue avec Larger?

Le témoin : Non, Monsieur, il n'a vu Larger que devant la mairie.

Me Rivière : Quel sens a-t-on attribué à ces paroles de Larger : « Chacun doit savoir ce qu'il a à faire. »

Le témoin : Pour moi, cela voulait dire qu'il fallait marcher au secours de l'Assemblée.

Me Rivière : N'y avait-il pas des rivalités de garde nationale entre la commune d'Auteuil et celle de Passy?

Le témoin : Oui, Monsieur, à Auteuil on était fâché que les deux chefs de bataillon eussent été nommés à Passy.

Le témoin Prot, entendu sous le numéro 54, demande à ajouter quelque chose à sa déposition. Il déclare qu'il a connu la convocation pour le dimanche 15 avril, dès le jeudi précédent.

Il affirme qu'il était bien interdit d'aller en armes à la manifestation; il a vu distribuer une lettre justificative de Blanqui.

Blanqui : Le témoin sait-il dans quel but on s'est dirigé à l'Hôtel-de-Ville?

Le témoin : Au moment de se séparer, on a fait distribuer des bandes de papier sur lesquelles étaient imprimés en gros caractères ces mots : « Abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme. » Nous avons mis ces bandes aux bannières, et nous nous sommes rendus à l'Hôtel-de-Ville. Nous avons rencontré des forêts de baïonnettes; on disait qu'il allait descendre 200,000 communistes.

Blanqui : Quel était le but précis?

Le témoin : D'obtenir la nomination de Louis Blanc comme ministre du travail et du progrès, sinon qu'on agirait. On avait dit qu'on trouverait des armes rue de Rivoli, n. 16.

Blanqui : MM. les jurés voudront bien remarquer que je suis parfaitement étranger à M. Louis Blanc et à M. Sobrier. Toutes les fois qu'il s'agira de faits me concernant, vous les verrez disparaître. On n'arrive à moi qu'à l'aide de suppositions.

Le témoin donne quelques explications sans intérêt sur la saisie faite à l'Hôtel-de-Ville du tableau noir sur lequel était inscrite la liste du gouvernement provisoire.

119e Témoin. — *M. Samson*, commissaire central de police à Rouen : A l'époque du 14 mai, j'étais attaché à l'état-major de la garde nationale de Paris.

Dans la nuit du 14 au 15 mai, j'ai été avertir le général Courtais pour lui annoncer qu'il y aurait le lendemain une démonstration armée contre l'Assemblée; il me répondit : « Je suis certain que cela n'arrivera pas, il en sera cette fois comme des autres; d'ailleurs mes mesures sont prises. »

Je dois dire que la préoccupation unique et constante du général était d'éviter l'effusion du sang.

Le témoin rend compte des faits déjà si connus qui se sont passés pendant l'envahissement de l'Assemblée. Il a entendu Barbès demander le milliard, et a vu le pompier gesticulant. Il affirme qu'il n'y en avait qu'un, et que ce n'est pas l'accusé Degré.

Le témoin ne reconnaît pas l'accusé Quentin.

Dans le cours de ma séance, dit-il, M. le président me dit : « J'ai une idée; allez dire à ceux qui sont à la tribune qu'ils se retirent en défilant devant l'Assemblée. » Je le fis sans succès.

M. le procureur-général : Expliquez-vous sur un ordre de cesser de battre le rappel, ordre dont vous vous êtes saisi?

Le témoin : Oui, Monsieur, je l'ai envoyé à l'état-major par un capitaine, bien convaincu qu'on ne voudrait pas l'exécuter; il est arrivé à cet égard une chose singulière, quand je l'ai envoyé, il n'était pas timbré, et quand on me l'a représenté plus tard, il portait le timbre de la justice.

M. le procureur-général : A qui cet ordre avait-il été remis?

Le témoin : A M. Saisset, sous-chef d'état-major.

M. le procureur-général : Savez-vous quelles étaient les relations entre la préfecture de police et la maison Sobrier?

Le témoin : Elles étaient bonnes; mais l'existence de la maison Sobrier effrayait le général Courtais.

L'audience est levée à six heures.

Audience du 20 mars.

A dix heures et demie l'audience est ouverte.

L'audition des témoins continue.

120e Témoin. — M. Victor Riglet, dépose de faits sans importance sur les faits généraux.

121e Témoin. — *M. François Arnaud*, huissier du secrétaire-général de la préfecture de la Seine.

Le 15 mai, vers cinq heures et demie, j'ai vu arriver à l'Hôtel-de-Ville douze ou quinze personnes armées dont une portait un drapeau; l'accusé Thomas était du nombre, arrivé à la porte d'un cabinet, il dit : « C'est ici notre ancien cabinet de délégués du peuple, entrons. » Ils rentrèrent malgré ma résistance et j'allai prévenir M. Flottard, secrétaire-général, qui me dit : « Que voulez-vous que j'y fasse? »

M. le procureur-général : Albert et Barbès étaient-ils déjà arrivés?

Thomas : Ils ne sont arrivés qu'une demi-heure après. Je ne pensais pas que Bormes osât s'installer comme secrétaire-général; je suis entré tout seul dans le cabinet, j'ai été bientôt suivi de plusieurs autres.

Le témoin Schlesinger, rappelé : Je suis entré seul sans obstacle dans le cabinet de M. Flottard. Bormes et trois ou quatre autres ne sont arrivés que peu après; j'ai copié une liste du nouveau Gouvernement provisoire; je ne crois pas que j'aie pu me tromper; cependant on ne peut comprendre combien j'étais troublé.

M. le procureur-général : Qu'a dit l'accusé Thomas?

Le témoin Schlesinger : Il a dit : « Voici la liste des délégués du peuple qui doivent prendre possession des ministères, des mairies et de la poste. » Quand je suis arrivé, j'ai demandé à M. Arnaud si M. Flottard y était; comme il était habitué à me voir, il me laissa entrer. L'accusé est arrivé peu après.

Thomas : Le témoin Arnaud peut dire si ce n'est pas lui qui m'a ouvert la porte.

Le témoin Arnaud : Personne n'entre en l'absence de M. le secrétaire général, excepté ses amis intimes; c'est pour cela que j'ai ouvert à M. Schlesinger.

M. le procureur-général : Ce qui est important, ce sont les paroles que vous avez prononcées.

Thomas : Je n'ai rien dit.

Le témoin Schlesinger : Je l'ai si bien entendu que je l'ai répété immédiatement à MM. Arago et Recurt; il a ajouté, en s'adressant à Bormes : «Ce n'est pas la peine d'écrire au dernier de la liste, car c'est moi. »

Me Ducoux-Lapeyrière, défenseur de Thomas : M. Schlesinger reconnaît qu'il était fort troublé; la lettre ne contient qu'une chose : Rendez-vous à l'Hôtel-de-Ville.

Le témoin Schlesinger : M. Thomas a dit à Bormes : «Ecrivez-leur de venir immédiatement à l'Hôtel-de-Ville. »

Le témoin Schlesinger demande à se retirer.

Thomas : L'accusation me paraît tellement puérile que je n'insiste pas.

Barbès : Il est très vrai que Thomas et les autres citoyens qui étaient dans ce cabinet étaient dans un calme relatif. Quant à nous, je suis entré le dernier dans cette salle.

M. le président : Vous affirmez que Thomas vous a donné des lettres pour les remetire à la poste; étaient-elles nombreuses?

Le témoin Arnaud : Je ne les ai pas comptées; il y en avait une poignée.

Thomas : Il y en avait treize.

122e Témoin. — *M. Rosier*, vérificateur des travaux du Palais-de-Justice : Le magasin des draps pour l'habillement de la garde nationale avait été établi dans la maison Sobrier, rue de Rivoli, 16; j'avais été chargé de les recevoir. Un jour un fournisseur étant en discussion avec moi, sur une réception de draps, allégua ce que lui aurait dit le général Courtais; celui-ci étant survenu, me dit : « N'écoutez jamais ce qu'on vous dira d'ordres verbaux donnés par moi; ne vous fiez qu'à des ordres écrits.»

Le 14 mai, le général Courtais me dit de ne pas venir au magasin, parce que les personnes ne seraient pas plus en sûreté que les marchandises. Le 15 mai, je ne vins pas dans les magasins. Le soir ou le surlendemain, j'entrai au café d'Orsay, où je rencontrai des amis qui s'entretenaient des événemens et blâmaient la conduite du général Courtais; je leur dis : « Si comme moi vous connaissiez l'intégrité du général Courtais, vous ne l'accuseriez pas.» Et je racontai ce qu'il m'avait dit.

L'accusé Courtais : Des délégués du faubourg Saint-Antoine, dont plusieurs officiers de la garde nationale, vinrent me trouver le 15 à cinq heures du matin, me disant qu'ils voulaient en finir avec le poste de la maison Sobrier; je les engageai à s'abstenir, attendu que nous en aurions bien assez ce jour-là.

Le témoin : Je n'ai qu'un mot à ajouter : il peut paraître étonnant qu'on ait confié la réception des draps à un vérificateur de bâtimens (Rumeurs.); c'est parce que j'ai passé ma première jeunesse dans le commerce des draps.

123e Témoin. — *Elie-Henri Chabrier*, capitaine d'état-major de la garde nationale : Le 15 mai, à sept heures du matin, je fus chargé par le général Courtais de porter à M. Caussidière une lettre pour demander la suppression du poste Sobrier; Caussidière me dit que depuis quelques jours ce poste avait été supprimé, il me recommanda surtout de dire au général de ne pas faire battre le rappel, que la démonstration du 15 serait toute pacifique, que ses amis lui avaient affirmé qu'elle serait uniquement démocratique; il me donna une lettre que j'ai remise à M. Saisset.

L'accusé Courtais : Par cette lettre Caussidière me recommandait de ne pas faire battre le rappel, de peur de troubler la tranquillité.

124e Témoin. — *M. Hingray*, libraire, colonel de la 10e légion de la garde nationale :

Le 9 mai, je reçus de M. le général Courtais une lettre qui m'avertissait qu'une manifestation devait avoir lieu en faveur de la Pologne, et il m'invitait à tenir prêts 3 ou 400 hommes.

Le 13 mai, à la tête de deux compagnies, j'arrêtai, à l'entrée du pont de la Concorde, une manifestation considérable, qui remit sa pétition à M. Vavin.

Le 15 mai, d'après les ordres que j'avais reçus, je fis réunir 1,000 hommes de ma légion sur le quai d'Orsay, sous le commandement de mon lieutenant-colonel et d'un chef de bataillon. Je me rendis à l'Assemblée.

Bientôt nous entendîmes un bourdonnement considérable provenant de la foule qui entourait la salle; je me rendis à la grille du côté du pont, où je vis entrer les délégués. J'aidai à fermer la grille.

J'ai vu dans un journal que M. Blanqui avait déclaré m'avoir parlé dans la salle des Pas-Perdus; je déclare que je ne l'ai pas vu et que je ne l'aurais pas laissé passer plus que les autres.

Je déclare que le commandant Bassac du 5e bataillon de la mobile était disposé à agir avec la plus grande rigueur, et qu'il n'hésitait pas.

Au moment où l'Assemblée était envahie, le général Courtais me dit avec un accent de profonde douleur; je suis un homme déshonoré, un homme perdu.

J'ajoute que M. Blanqui a dit que, quand il m'a parlé, il était accompagné de M. Raspail. Or, si je n'avais pas reconnu Blanqui, j'aurais certainement reconnu Raspail.

Comme je témoignais au général Courtais mon étonnement que le pont n'ait pas été défendu, il me répondit : La première légion devrait y être en effet, l'ordre avait été donné d'y porter un bataillon à neuf ou dix heures du matin

M. le procureur-général : Vous avait-on dit la veille où vous deviez placer votre bataillon?

Le témoin : L'ordre nous fut donné verbalement de nous tenir sur le quai d'Orçay, à la disposition de l'Assemblée.

M. le procureur-général : Le 14 au soir, vous a-t-on ordonné de placer une partie de votre bataillon sur la place de Bourgogne? — R. Oui, Monsieur.

M. le procureur-général : Vous avez dit le contraire dans votre déposition écrite. — R. Je me suis recordé depuis avec mon lieutenant-colonel.

Blanqui : Je rappelle au souvenir de M. Hingray qu'il était en uniforme de colonel à la porte d'un couloir de l'Assemblée quand je lui ai parlé avec Raspail. A ce moment est venu M. Xavier Durrieu, qui a dit : « Au nom de l'Assemblée nationale, laissez entrer les délégués. »

Le témoin : Je ne me rapelle pas cela, et d'ailleurs je n'aurais pas laissé entrer.

Blanqui : Je me suis adressé à M. Hingray, qui m'a reconnu, et qui a dit : « Oui, oui. » M. Antony Thouret était là.

Le témoin : Je suis persuadé que M. Blanqui se trompe; je n'ai laissé entrer personne; je n'aurais pas fait d'exception pour les délégués, j'aurais d'ailleurs bien reconnu M. Raspail.

Raspail : Il y a un mois, M. Fèvre, avocat à la Cour d'appel, m'a donné un certificat portant qu'il avait vu un factionnaire à la porte, et qu'il avait remarqué M. Antony Thouret.

Blanqui : J'ai vu M. Antony Thouret, je lui ai adressé la parole; j'ai vu M. Etienne Arago, puis M. Hingray qui était en habit de colonel, puis M. Xavier Durrieu a ouvert la porte à deux battans et a dit de laiser entrer les délégués.

Le témoin : Il n'y avait qu'un seul battant ouvert; c'est pour cela que j'ai pu empêcher d'entrer avec l'aide de plusieurs ouvriers; il est possible que les délégués soient entrés avant mon arrivée.

Blanqui : Il n'y avait, en effet, qu'un battant ouvert; c'est M. Durrieu qui a ouvert le second.

Le témoin : Je n'ai vu ni factionnaire ni M. Durrieu.

Raspail : Je ne me rappelle pas cette circonstance, mais le certificat de M. Fèvre la constate.

Le témoin : M. Raspail était si peu là, que je dis aux ouvriers : «M. Raspail lit en ce moment la pétition à la tribune.»

Blanqui : C'est une heure plus tard, il est impossible que j'aie imaginé que M. Hingray fût en uniforme de colonel à la porte de la salle des Pas-Perdus.

M. Hingray : Tout le monde m'y a vu.

M. le procureur-général : Le témoin déclare dans tous les cas n'avoir ni vu ni entendu M. Durrieu.

Blanqui : Cela est tellement certain que j'avais mis d'abord M. Hingray sur une liste de témoins à décharhe.

Un de MM. les jurés : Un de vos bataillons devait se trouver sur la place de la Concorde, à la tête du pont; à quelle heure devait-il s'y trouver?

M. le juré : La 1re légion était-elle d'accord avec le général Courtais?

Le témoin : Oui, Monsieur; le bataillon de la 1re légion devait s'y trouver de neuf à dix heures.

Blanqui : Voici une liste de témoins à décharge que j'avais écrite à Vincennes, et en tête de laquelle figurent les noms de MM. Hingray, Lamartine et Xavier Durrieu; il faudrait être bien audacieux pour inventer les faits dont je viens de parler.

M. le président : Le représentant Xavier Durrieu est cité à la requête de l'accusé Quentin.

Me Bethmont : Un de MM. les jurés a fait une question relative à la nature des rapports qui existaient entre la 1re légion et M. le général Courtais; nous ne prétendrons jamais que la 1re légion ait refusé d'obéir; l'accusation soutiendra que la 1re légion attendait ultérieurement un ordre d'exécution, tandis que la défense soutient que l'ordre donné, le 14 au soir, était définitif, et que la 1re légion n'en avait aucun autre à attendre.

125e Témoin. — *M. Ramond de la Croisette* (Victor-Edouard-Napoléon), 46 ans, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, colonel de la 4e légion de la garde nationale de Paris : Le 14 au soir, il m'avait été ordonné de tenir 1,000 hommes sous les armes. Le 15, à onze heures, arriva à un chef de bataillon un ordre signé Saisset de se porter sur le pont de la Concorde; j'étais absent à ce moment, j'étais resté jusqu'à dix heures à l'état-major de la légion, et je me suis rendu à l'Assemblée.

Voyant l'Assemblée envahie, je retournai à la légion, et je fis battre le rappel, que je fis continuer malgré le contr'ordre de M. Buchez qui me fut apporté.

L'accusé Courtais : La 4e légion avait reçu l'ordre de se trouver au Louvre à neuf heures du matin; mais le 15, au matin, j'ai écrit au témoin, et j'ai remis la lettre qui changeait la destination, à huit heures, au colonel sous chef d'état-major Saisset. Cette lettre était toute de ma main, je m'étonne que le témoin en ait reçu une de M. Saisset.

Par ma lettre, je disais au colonel de porter son bataillon, à dix heures, sur le quai, près du pont de la Concorde; j'avais donné, à la même heure, l'ordre au colonel Clément Thomas, de la 2e, de porter son monde aux Tuileries. Cette lettre, que j'ai remise à un tambour de planton, a été exactement portée.

Me Bethmont : Quels étaient les rapports du général Courtais avec la garde nationale?

Le témoin : Excellentes. Je le croyais et je le crois encore complétement dévoué à l'ordre.

126e Témoin. *M. Reverdy*, capitaine adjudant-major du 3e bataillon de la 4e légion de la garde nationale de Paris : Le 15 mai, vers dix heures du matin, le 3e bataillon de la 4e légion se rendit au Louvre pour rejoindre le 1er bataillon; il n'y était plus. Nous reçûmes l'ordre d'aller le joindre au pont de la Révolution. Nous y avons formé la haie; bientôt la démonstration est arrivée; on a cherché à l'empêcher de passer, mais ces hommes nous dirent : « Si vous ne voulez pas nous laisser passer, nous vous f..... à l'eau. »

Notre bataillon comptait environ 200 baïonnettes, le 1er, 150; le 3e bataillon de la mobile était sur le pont, en colonne, par pelotons, à distance entière, le bataillon formait environ 400 hommes.

M. le procureur général : Avez-vous reçu des ordres sur le pont? Avez-vous le général Courtais?

Le témoin : Non, Monsieur.

127e Témoin. — *M. Bourcard*, chef de bataillon dans la 1re légion de la garde nationale de Paris : Le 15 mai, je commandais un bataillon formé de détachemens formés des quatre bataillons de la légion; nous étions réunis à neuf heures et demie à la Mairie; j'allai prendre les ordres du colonel de Tracy, qui me dit que nous ne devions bouger que sur un ordre écrit du général Courtais, et que le général avait prescrit de ne pas nous promener dans la rue, parce que la vue des uniformes agaçait le peuple.

J'insiste sur ces détails pour justifier la 1re légion et M. de Tracy; la parole de ce dernier ne peut être révoquée en doute.

L'accusé de Courtais, vivement : Est-ce que ma parole ne vaut pas celle de M. de Tracy, par hasard? Son affirmation vaut la mienne et la mienne vaut la sienne.

Le témoin : A onze heures et demie, étonné de ne pas recevoir d'ordres, je me rendis sur la place de la Concorde, où je vis la démonstration déjà arrivée; c'était comme une mer de têtes; plusieurs individus avaient déjà passé le pont.

Toute résistance était inutile. Il était midi et demi. Alors est arrivé un capitaine d'état-major portant l'ordre de marcher; je fis tête de colonne à droite pour passer le pont des Invalides, et je vins me mettre en bataille devant le nouvel hôtel des affaires étrangères. On voulut nous faire remettre la baïonnette, je refusai de faire ce mouvement qui me paraissait deshonorant. On me dit que c'était l'ordre du général

Courtais. Je me rendis à l'Assemblée pour vérifier le fait ; les groupes étaient fort animés. Ceux qui les composaient disaient : « Tout le monde nous trahit. » Le général Courtais qui passait alors dit : « Il faut du moins m'excepter du nombre des traitres. »

Le soir, vers six heures, quand nous fûmes rentrés à l'Assemblée, le général Courtais parut dans la salle ; il fut aussitôt entouré, menacé par les gardes nationaux. Je fus assez heureux avec plusieurs autres pour l'empêcher d'être maltraité.

Me Bethmont : Je comprends que M. de Tracy, aujourd'hui ministre, ne puisse venir à l'audience ; je demande la lecture de sa déposition écrite.

L'accusé Courtais : Je n'ai jamais pu avoir la pensée que le colonel Tracy attendît de nouveaux ordres pour se porter au pont de la Concorde à dix heures du matin, à onze heures du matin, ne voyant pas venir le bataillon de la 1re légion, j'ai envoyé successivement trois officiers porter à ce bataillon l'ordre de marcher.

Le témoin : Les colonels Bourdon, de la 8e légion, et Dolfus, de la légion de cavalerie, m'ont encore affirmé hier que dans la réunion du 14 au soir il avait été convenu que le bataillon attendrait pour marcher des ordres ultérieurs ; je suis désolé d'insister contre l'assertion de M. de Courtais qui a toujours été excellent pour moi, mais si j'insiste, c'est pour l'honneur de la 1re légion, qui a prouvé en juin qu'elle n'était pas avare de son sang.

M. le greffier, sur l'ordre de M. le président, donne lecture de la déposition écrite de M. de Tracy, ainsi conçue :

« Dans la soirée du 14, je me suis rendu à l'Etat-Major général, pour recevoir, ainsi que les autres colonels, les ordres pour la journée du lendemain. Il fut ordonné que chaque légion réunirait mille hommes dans sa mairie, c'est-à-dire à son état-major.

» En ce qui concerne la première légion, je fus averti que cette réserve de mille hommes, réunie à neuf heures du matin, devrait attendre ainsi à la mairie l'ordre de se transporter au pont de la Révolution, place assignée provisoirement à cette réserve.

» Ces ordres ainsi donnés de vive voix me furent confirmés, dans la nuit du 14 au 15, par un ordre signé Saisset, que je mets sous vos yeux, et dont je vous propose de prendre copie, désirant conserver l'original en mes mains.

» Je me conformai scrupuleusement à ces instructions, car le lendemain matin 15, à neuf heures, la réserve de mille hommes, sous le commandement du chef de bataillon Bourcard, était à la mairie, ainsi que je vins m'en assurer par moi-même.

» Aucun ordre nouveau n'était encore arrivé à l'état-major de la légion pour mettre en mouvement le bataillon, lorsque j'y passai à onze heures, en me rendant à l'Assemblée. J'avais eu soin de m'entendre avec ce chef de bataillon pour qu'on m'y fît prévenir qu'il était rendu à la position qu'il devait occuper.

» Je suis demeuré à l'Assemblée jusqu'à deux heures et demie environ, heure à laquelle seulement je fus averti que le bataillon de réserve se trouvait à l'extrémité du quinconce des Invalides. Je trouvai moyen, non sans quelques difficultés, d'arriver jusqu'à lui. J'appris alors du commandant Bourcard que vers midi, ne recevant point d'ordre de l'état-major, il s'était rendu de sa personne, avec le capitaine Clary sur la place de la Concorde, qu'il avait trouvée couverte d'une multitude immense ; qu'alors il retourna en toute hâte à la mairie pour mettre son bataillon en mouvement.

» A ce moment, me dit-il (il était alors midi un quart), un élève de l'école de Saint Cyr arrivait de l'état-major général, portant l'ordre de le mettre en marche ; ce qui fut exécuté en se dirigeant par la rue des Champs-Elysées. Arrivé à l'extrémité de cette rue, une masse considérable se dirigea vers la tête du bataillon, ordonnant avec menace de retirer les baïonnettes et de mettre les baguettes dans les fusils, pour s'assurer qu'ils n'étaient pas chargés, injonctions auxquelles le chef de bataillon refusa d'obéir, en résistant avec fermeté. Reconnaissant l'impossibilité de pénétrer jusqu'au pont de la Concorde, il ordonna à son bataillon de faire tête de colonne à droite, afin de gagner le plus promptement possible le pont des Invalides, qui pouvait se trouver occupé comme l'était celui de la Concorde ; heureusement il n'en était rien, et le commandant Bourcard put amener son bataillon sur le quai des Invalides, à l'extrémité du quinconce, où, comme je l'ai dit plus haut, je pus le retrouver.

» Plusieurs personnages vinrent devant le front de la légion dire que tout était fini, que l'Assemblée était dissoute, qu'un nouveau gouvernement s'était formé, et qu'il n'y avait plus rien à faire. Ces propos furent tenus particulièrement par un individu portant les insignes de lieutenant-colonel de la garde nationale ; mais j'ai entendu dire qu'il n'appartenait point à la garde nationale de Paris, ni de la banlieue. La seule remarque que j'aie faite, c'est qu'il était d'une forte stature.

» Pour répondre à la question que vous m'adressez, je suis hors d'état de vous indiquer un officier de ma légion qui pourrait vous en dire davantage à ce sujet.

» Je continuai d'avancer peu à peu avec ma légion, jusqu'auprès de la grille qui fait face au pont ; alors je pris sur moi, dans le dessein de faire évacuer l'enceinte du palais, d'y pénétrer : ce que je fis, en longeant les marches du péristyle, en traversant le petit jardin sur la rue de Bourgogne, et en entrant par la salle des Conférences, d'où s'échappèrent en désordre les individus qui l'encombraient ; de là j'arrivai, par la salle des distributions, à la salle des séances, qui fut promptement évacuée, ainsi que les tribunes, où la garde mobile avait déjà pénétré. »

Le greffier donne également lecture de la lettre suivante, déposée entre les mains de M. le juge d'instruction :

ÉTAT-EAJOR GÉNÉRAL DES GARDES NATIONALES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

« Paris, le 14 mai 1848.

» Colonel,

» Par ordre du général commandant supérieur, les adjudans-majors ont reçu l'invitation de faire réunir demain, dans chaque légion, une réserve de deux cents hommes en cas de besoin.

» Le général me charge de vous dire qu'il est nécessaire que cette réserve soit portée à mille hommes, et il vous prie de donner les ordres que vous jugerez convenables pour qu'elle soit réunie à votre état-major demain matin, à neuf heures, sous les ordres d'un chef de bataillon, pour y attendre les instructions que les circonstances pourront nécessiter.

» Salut et fraternité.

» Le colonel sous-chef d'état-major général,

» SAISSET. »

L'accusé Courtais : Cette lettre a été écrite à deux heures, le 14.

Me Bethmont : J'ai l'honneur de connaître M. de Tracy, et je ne doute pas de sa parole, mais cette lettre explique l'erreur qu'il a commise ; il pense avoir reçu cette lettre dans la nuit du 14 au 15, et il a pensé que c'était une modification de l'ordre verbal donné le soir ; tandis que s'il avait reçu cette lettre à l'heure où elle devait arriver, il n'aurait pas, comme plusieurs colonels l'ont cru avec lui, pensé que l'ordre du soir était modifié.

M. le procureur-général : Il faut remarquer que, dans sa déposition écrite, M. de Tracy soutient que dans la réunion du 14 au soir il avait été convenu que le bataillon attendrait à la mairie des ordres ultérieurs.

M. le procureur-général : Quelles sont les personnes qui, à l'Assemblée, s'étaient plaint d'être trahies, et à qui M. Courtais a demandé de faire une exception en sa faveur ?

Le témoin : C'étaient des hommes qui avaient envahi l'Assemblée.

M. le procureur général : Si MM. les jurés pensent que cela soit nécessaire, nous ferons assigner M. de Tracy.

Me Bethmont : Une controverse sur le point que nous discutons s'est élevée entre les colonels de la garde nationale ; je demanderai alors qu'on assigne plusieurs autres colonels.

126e TÉMOIN. — *M. Morhéry*, docteur en médecine, représentant du peuple : Lorsque l'Assemblée fut envahie le 15 mai, je siégeais à ma place ordinaire. On entrait par les portes du couloir, et peu à peu des personnes de toutes les classes de la société descendirent de l'hémicycle. Je ne voyais aucun danger dans la manifestation que je croyais faite uniquement en faveur de la Pologne et de l'Italie, et avec laquelle je sympathisais.

Je ne reconnus personne jusqu'au moment où j'ai vu entrer Raspail ; il entr'ouvrit d'abord la porte comme pour voir ce qui se passait, et entra suivi de quelques personnes. Je ne l'avais pas vu depuis 1830 ; mais comme c'était l'ami d'un de mes compatriotes que j'estime beaucoup, le capitaine Kersausie, je l'engageai à faire ses efforts pour faire sortir la foule ; il s'en occupa, mais il ne put y réussir.

Retourné à ma place, j'entendis dire que M. Blanqui était à la tribune ; je m'approchai pour entendre son discours. Etant parvenu à aller dans la salle des Colonnes, je vis Louis Blanc porté par des ouvriers, qui lui disaient : « Petit gredin ! si tu voulais..... »

Je me rendis dans le jardin de la présidence, j'y vis le capitaine Kersausie qui me dit qu'il attendait Raspail ; il me parut très affligé de ce qui se passait. Dix minutes après, Raspail vint nous rejoindre, il était très affecté et je puis affirmer qu'il n'avait en aucune manière l'intention d'aller à l'Hôtel-de-Ville ; je connaissais la loyauté de Kersausie, qui ne voulait pas même sortir de prison quand Louis-Philippe lui a donné sa grâce ; il était le confident de Raspail, s'il y avait eu complot il l'aurait su.

M. le président : Vous savez qu'il n'y a pas d'accusation de complot.

M. le procureur-général : Que vous a dit Raspail dans le jardin ?

Le témoin : Qu'il était très affligé.

M. le procureur-général : Dans votre déposition écrite, vous avez dit que Raspail avait refusé de vous répondre.

Le témoin : Oui, Monsieur ; c'est vrai.

Raspail : A quelle heure le témoin m'a-t-il vu dans le jardin ?

Le témoin : Très peu de temps avant qu'Huber eût prononcé la dissolution.

Le témoin Point, rappelé, déclare, sur la demande de M. le procureur-général, qu'il n'a quitté la place que quelques minutes avant quatre heures, quelques minutes après qu'Huber avait prononcé la dissolution. C'est alors que l'accusé Barbès est venu à passer, résistant à l'entraînement de la foule, et M. Raspail, que j'ai vu en me haussant sur la pointe du pied, a dit : « Menez le à l'Hôtel-de-Ville. » Cela s'est passé dans le couloir qui mène de la salle Casimir-Périer au bureau de distribution.

Le témoin Point désigne sur le plan dont les exemplaires sont entre les mains de MM. les jurés l'endroit où s'est passée la scène qu'il vient de raconter.

Raspail : La déposition faite vendredi par le témoin Point n'a pu être connue à Paris que le dimanche matin par les journaux, et le dimanche même M. Leroy d'Etioles m'a écrit une lettre qui contient un démenti formel.

M. le procureur-général : Nous ne comprenons pas qu'on puisse par une lettre détruire un témoignage fait sous la foi du serment.

M. le président : Vous pouvez faire assigner ce témoin.

Raspail : C'est mon intention ; mais je prends acte de la lettre pour qu'on ne croie pas, quand le témoin sera entendu, que ce qui se dit ici aujourd'hui ait pu influer sur la déposition.

M. le procureur-général : Expliquez-vous sur les différences que vous signalez entre la déclaration de M. Morhéry et celle de M. Point ?

Raspail : M. Morhéry a dit que j'étais dans le jardin peu d'instans avant la dissolution, un chirurgien qui m'a donné des soins attestera le fait ; je ne pouvais donc être dans le couloir dont on parle. M. Point a cédé à un mauvais sentiment.

M. le président : Je ne souffrirai pas qu'on parle ainsi des témoins ?

Raspail : Je changerai de langage si vous voulez ; mais je dis que ces deux témoignages se contredisent.

M. le procureur-général : Ils ne s'excluent en aucune manière. M. Morhéry affirme vous avoir vu dans le jardin avant la dissolution, et M. Point dans le corridor après.

M. Point : Je n'ai pas l'honneur de connaître M. Raspail, et c'est uniquement dans l'intérêt de la vérité que j'ai fait ma déposition.

Raspail : Cette déposition est la seule sérieuse contre moi ; d'abord j'aurais commis un acte de lâcheté en faisant conduire Barbès à l'Hôtel-de-Ville où je n'ai pas été moi-même, mais je serais de plus coupable d'un complot. Pourquoi, messieurs, depuis dix mois ce témoignage ne s'est-il pas produit ? Ah ! c'est qu'on sait qu'il n'y a pas de charges contre moi, c'est que l'accusation échappe à Odilon Barrot.

M. le président : Accusé, nous ne pouvons vous laisser continuer ainsi.

Raspail : Eh bien ! je supprimerai les noms ; je dirai que les incarcérateurs, mes ennemis depuis trente ans, craignent de voir leur proie leur échapper.

M. le président : Vous compromettez votre cause.

(Interrompu par le départ du chemin de fer.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Leroy.

Audience du 18 mars.

ACCUSATION D'ASSASSINAT CONTRE UN SOUS-COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

On continue l'audition des témoins.

Isidore Haguenot, soldat au 69e de ligne : Je suis parti en promenade, vers huit ou neuf heures du soir, avec un jeune homme de Lillebonne, le nommé Richer ; c'était du côté de la route du Havre. Nous avons marché pendant vingt ou vingt cinq minutes ; Richer est entré dans une maison où il est resté une heure environ ; je suis resté dehors à l'attendre Richer est sorti avec une fille, et tous trois nous nous sommes remis en route ; nous avons alors entendu deux coups de feu, suivis des exclamations : Ah ! ah ! Il était, à ce moment, dix heures et demie ou dix heures trois quarts, sans que je puisse autrement préciser.

D. Ces coups de feu ne vous ont-ils pas étonné ? — R. Non, parce que à cette époque on tirait souvent la nuit.

D. N'avez-vous pas entendu des bruits de pas sur la route ? — R. Je n'ai rien entendu.

Charles Richer, peintre en bâtimens à Lillebonne : Le samedi, je me suis trouvé avec Haguenot ; nous nous sommes promenés. En revenant, nous avons entendu deux coups de feu et des cris plaintifs. C'est Haguenot qui a entendu les cris plaintifs, parce qu'il se trouvait à quelque distance derrière moi, à une place plus rapprochée de l'endroit où les coups de feu étaient partis.

D. Pouvez-vous préciser l'heure à laquelle vous avez entendu les coups de feu ? — R. Il était onze heures moins un quart ou onze heures, à un quart d'heure près.

D. Combien faut-il de temps pour retourner à Lillebonne de l'endroit où vous avez présumé que le coup de feu avait été tiré ? — R. Un quart d'heure environ

Eugénie Thibout, tisserande près Lillebonne : Je revenais le soir, vers onze heures, avec Richer et un soldat. J'ai entendu deux coups de feu et des cris plaintifs, tels que : Ah ! ah ! (Sensation.) Nous avons cru que c'étaient des affûtiers. Richer et le soldat m'ont ensuite reconduite chez moi.

D. Vous n'avez pas vu ou entendu quelque chose après les coups de feu ? — R. Je n'ai rien vu ni entendu.

Désirée Darrois, femme Guillay, cafetière à Lillebonne.

D. Dites ce qui est à votre connaissance. — R. Fouqué est venu loger chez moi, le mardi 11. Il prenait chez moi ses repas. Le commissaire Riancourt est venu le trouver dans la nuit du jeudi ou du vendredi ; il était peut-être minuit ou une heure. Riancourt a fait lever Fouqué, ils ont causé ensemble. Avec Riancourt il y avait une autre personne que je ne connaissais pas.

D. Fouqué portait-il des armes ? — R. Oui, il avait un couteau-poignard, et il m'avait dit qu'il avait deux pistolets, dont il avait perdu un le jeudi matin, je crois.

D. Fouqué n'avait-il pas une bourse et un portefeuille ? — R. Oui.

D. Le samedi, Fouqué a dîné chez vous ? — R. Oui, il est parti vers huit heures et demie, et disait qu'il reviendrait, ou que peut-être il ne reviendrait pas. Dans l'incertitude où j'étais de son retour, j'ai laissé une chandelle sur la table.

D. Fouqué a-t-il dit où il allait ? — R. Non, je pense qu'il se rendait à la mairie.

D. Riancourt est-il venu voir plusieurs fois Fouqué ? — R. Deux ou trois fois.

M. le président : Allez vous asseoir. Faites venir messieurs les docteurs. (Mouvement de curiosité.)

M. Leudet : Nous nous sommes attachés, dans l'examen du procès-verbal, à résoudre la question qui nous était faite, de savoir si la présence de deux individus était indispensable dans les conditions établies par le procès-verbal. Nous répondons unanimement que non ; nous ne trouvons rien dans le procès-verbal qui prouve la présence de deux individus.

La raison principale, c'est que la première blessure paraît être le coup de feu, puis le blessé a parcouru rapidement, et poursuivi par l'assassin, une distance de 250 mètres. Pendant ce temps la lésion résultant de la blessure a dû produire des résultats capables de faire tomber le blessé en syncope ; le poumon a été traversé, l'extrémité du cœur a été déchirée ; il a dû en résulter un épanchement interne très considérable, qui a dû, au bout d'un instant très court, occasionner la mort.

D. Mais est-il possible que deux individus aient coopéré au crime ? — R. Rien, dans le procès-verbal, ne démontre la présence de deux individus.

D. Pouvez-vous croire qu'un second individu tenait les mains de Fouqué pendant que l'assassin lui portait des coups de poignard ? — R. Le procès-verbal constate une blessure à la partie postérieure du coude, blessure qui paraissait être une plaie contuse de dix lignes dans la hauteur, sur une largeur de sept lignes. Cette blessure pourrait résulter des doigts et constater que le coude a été saisi par une pression vigoureuse.

Ce fait n'établirait pas encore la présence d'un second individu, car la personne qui avait tiré le coup de feu pouvait avoir poursuivi le blessé, l'avoir saisi par le coude, et l'avoir renversé ; après quoi le blessé n'était en état d'opposer aucune résistance.

M. Hippolyte Delamarre, garçon de café à Lillebonne : J'ai vu Fouqué la veille de l'assassinat, sur les neuf heures et demie, dix heures du soir ; il se promenait devant la porte du café. Il me demanda si Riancourt était dans le café, je lui répondis qu'il y était avec Delavoirie, ce dernier jouant aux cartes avec le capitaine de la ligne. Fouqué me dit alors que si Riancourt ne venait pas tout de suite, c'est que Delavoirie l'empêchait de venir, parce qu'il voulait finir sa partie, et qu'il le retenait ainsi toujours au café.

Rose Goupil, veuve Laurent, boulangère à Lillebonne : Du 15 au 16 avril, Riancourt et Delavoirie, qui logeaient chez nous, étaient munis d'une clef pour rentrer. Je ne les ai pas entendus rentrer. Je me suis couchée à dix heures ou dix heures et demie, à une demi-heure près.

D. Les attendiez vous quelquefois le soir ? — R. Jamais.

D. Une fois rentrés, auriez-vous pu les entendre ressortir ? — R. Cela eût dépendu du plus ou moins grand sommeil dans lequel j'aurais été.

Etienne Laurent, boulanger à Lillebonne : Riancourt et Delavoirie habitaient chez nous ; je me suis couché le samedi à dix heures ou dix heures et demie ; ils n'étaient pas rentrés, et je ne les ai pas entendus rentrer pendant la nuit. Le dimanche matin, Riancourt me demanda à quelle heure partait la première voiture qui conduit à la station de Nointot ; ne le sachant pas, il me pria d'aller m'en informer, et je revins l'instruire de l'heure du départ. Alors Riancourt dit à Dalavoirie de se dépêcher de se lever, parce qu'il n'y avait pas de temps à perdre.

D. Riancourt et Delavoirie ne pouvaient-ils pas entrer et ressortir sans être entendus ? — R. C'est ce que je ne puis préciser.

L'accusé : Le témoin ne se rappellerait-il pas que, lors de notre rentrée, le soir du 15 avril, il n'était pas couché ? — R. Cela est faux.

L'accusé : Je n'ai pas donné un démenti au témoin.

M. le président : Et lui vous en donne un.

L'accusé : C'est ce que je faisais remarquer. Je vais parler maintenant d'une circonstance qui peut être rafraichira le souvenir du témoin : N'ai-je pas, en rentrant le samedi soir, parlé au témoin de la plantation d'un arbre de la liberté, à laquelle je devais assister le lendemain ?

Le témoin : Je ne me rappelle pas du tout que Riancourt m'ait parlé le samedi soir en rentrant. Il est bien vrai que Riancourt m'a parlé de la plantation d'un arbre de la liberté, mais ce n'était pas à ce moment là.

Charles Dechamont, ancien officier, demeurant à Paris : M. Joiselle m'avait dit que, lorsque Riancourt était censeur chez lui, il s'était très bien conduit comme censeur, mais que son caractère était très inégal ; qu'il avait quelques emportemens qui lui faisaient craindre quelques excès de boisson.

J'acceptai de M. Joiselle de remplacer M. Riancourt ; mais je fus obligé d'en sortir à cause de la faiblesse de ma vue.

Je n'eus aucune espèce de soupçon sur le compte de Riancourt jusqu'au moment où j'appris par Beaufils, qui venait souvent chez moi, que le jeune Fouqué avait prononcé sur Riancourt des mots qui pouvaient compromettre ce dernier. Il avait dit qu'il connaissait des secrets capable de le perdre, mais qu'il ne les dirait pas et qu'il les garderait fidèlement jusqu'à la mort.

M. le président : A quel moment vous êtes-vous trouvé en relation avec Fouqué ? — R. Je vis Fouqué pour la première fois dans une salle de l'Hôtel-de Ville. — Nous avions formé un comité d'élection pour l'enseignement. Beaufils me fit voir Fouqué, qui était en blouse ; il me dit que ce jeune homme était très intelligent, qu'il était l'ami de Riancourt. Je lui demandai si c'était Delavoirie ; il me dit : « Non, je ne sais pas son nom ; mais il est d'une intelligence supérieure à sa condition. » Quelques jours après, je vis Fouqué chez moi ; il venait de la part de Riancourt ; c'était vers les premiers jours d'avril : il venait, disait-il, me faire des complimens de la part de Riancourt.

Quelques jours après, il revint encore ; mais alors j'avais appris qu'il se vantait de connaître un secret concernant Riancourt. Je lui en parlai, il me dit : « J'ai à me plaindre de la négligence de Riancourt à répondre à mes lettres ; il connaît pourtant ma position, il devrait me secourir. Quant à son secret, il m'a dit que s'il le dévoilait il compromettrait deux existences. Je lui dis qu'en présence d'intérêts aussi graves, il ne devait en parler à personne. Puis, pour lui venir en aide, je lui donnai une lettre de recommandation pour M. de Marquemont.

Je ne revis Fouqué que quelques jours après, et voici à quel propos. A mon grand étonnement, je reçus une lettre de Riancourt, qui ne contenait que ceci :

« Envoyez-moi le jeune Fouqué, il me sera utile.

» Salut et fraternité. »

Je fus très étonné d'abord du laconisme de la lettre, mais surtout que ce fût à moi que s'adressât Riancourt.

D. C'était la première fois que Riancourt vous écrivait ? — R. Non, Monsieur ; il m'avait déjà écrit une lettre insignifiante et très polie, dans laquelle il me disait que, malgré ses nouvelles fonctions, il n'oubliait pas ses connaissances.

Je prends la lettre qu'il venait de m'écrire et je me rends à l'Hôtel-de-Ville. Sur les marches du grand escalier, je rencontre Fouqué ; il me dit, lors de ma première entrevue, qu'il avait écrit vertement à Riancourt deux lettres de *bonne encre* ; il vint à moi et m'annonça qu'il était très étonné qu'il n'eût pas reçu de réponse et qu'il était sans ressources. M. Leballeur avait voulu lui donner de ses habits et les faire arranger pour lui ; mais Fouqué n'avait pas voulu accepter, parce que M. Leballeur avait voulu lui faire faire des choses auxquelles il ne pouvait consentir, et qu'un honnête ouvrier ne doit jamais vouloir faire. — Avez-vous quelque ressource, lui dis-je ? — Non, Riancourt m'abandonne. — Mais non ; loin de là, il vous demande près de lui. — Comment le savez-vous ? — il m'a écrit.

A ces mots, Fouqué parut très étonné ; c'est étrange, me dit-il ; puis il se prit à réfléchir, porta sa main à son front ; puis peu à peu reprit son assurance et me dit : Riancourt à beaucoup de considération pour vous, et il pense que vous m'engagerez à aller le trouver. — Eh bien ! oui, répondis-je, je vous engage à y aller. — Avez-vous votre lettre sur vous ? je vous prie de me la remettre pour que M. Leballeur me donne un secours de route. — Je la lui remis en le priant de me la rendre plus tard ; il me le promit.

Le soir, je vis Beaufils ; il me dit que Fouqué était parti et qu'il me priait de l'excuser s'il ne me rendait pas la lettre ; il voulait la garder pour la montrer à Riancourt, parce qu'il avait été très mal reçu une première fois, lorsqu'il avait été trouver Riancourt ; s'il l'était aussi mal la seconde fois, il montrerait la lettre, puis il me la renverrait sous bande.

Quelques jours après, je vis dans *l'Impartial* l'annonce d'un assassinat commis à Lillebonne sur un jeune ouvrier ; j'éprouvai une commotion pénible, et j'eus immédiatement la conviction que l'assassiné était Fouqué et l'assassin Riancourt, et cela parce que Fouqué se vantait trop d'avoir un secret capable de perdre Riancourt.

D. Avez-vous vu Riancourt après l'assassinat ? — R. A peu de jours de là j'étais dans une salle basse, lorsque j'entendis ouvrir la porte ; je tournais le dos à la porte ; je ne vis pas d'abord la personne qui entrait. Je me retournai en entendant qu'on me souhaitait le bonjour.

D. Combien y avait-il de jours que l'assassinat avait été commis ? — R. Je ne saurais le dire. Riancourt me parut changé : lui qui auparavant avait toujours l'air vif, il me parut morne, abattu. Je fus douloureusement surpris de le voir chez moi après les soupçons que j'avais conçus. Sa présence occasionna chez moi un bouleversement ; je crois qu'il s'en aperçut. Par une coïncidence assez fatale, Riancourt fut s'asseoir à la même place qu'avait occupée Fouqué lorsqu'il était venu chez moi. « Qu'y a-t-il de nouveau ? lui dis-je. — Rien, répondit il. — Comment ! rien, et Fouqué qui est mort assassiné ? — Oui, c'est atroce. — Et qui pensez-vous être l'auteur du crime ? — Je ne saurais rien dire, il aura été assassiné par des ouvriers. — Non, repris-je, c'est une vengeance particulière et atrocement exécutée ; il a reçu plus de quarante coups de poignard. » Riancourt me répondit froidement : « Non, vous vous trompez, c'est plus de cinquante coups de couteau qu'il a reçus. Du reste, ajouta-t-il, on lui a fait un bel enterrement, et j'ai prononcé quelques mots sur sa tombe. » En disant cela, Riancourt avait l'air morne et abattu. Au bout d'un instant, il dit qu'il allait être nommé au Havre, puis il partit ; je ne le retins pas.

Un instant après, je fus voir Mme Viel ; elle me dit qu'elle avait éprouvé les mêmes émotions que moi en voyant Riancourt qui sortait de chez elle, où il avait tenu à peu près les mêmes propos que chez moi ; il avait de plus demandé un petit verre, mais il n'avait pu boire, il avait seulement trempé ses lèvres. Il était pâle, abattu et tremblant.

Depuis, je ne le rencontrai qu'une fois dans la Grand'-Rue ; il me dit quelques paroles insignifiantes, et je ne le revis plus.

D. N'avez-vous pas vu Delavoirie ? — R. Oui, Monsieur. Je ne connaissais pas M. Delavoirie ; il se présenta chez moi et me dit d'un air assez impertinent : « Vous avez fait au procureur de la République une déposition contre mon ami Riancourt ; c'est abominable. » Je le reçus très mal, ce qui, sans doute, le fit se calmer. « Je le crois l'auteur de l'assassinat, lui dis-je ; c'est ma conviction ; aussi, il faut qu'il se justifie, qu'il provoque même une enquête. » En me quittant, Delavoirie me demanda la main.

L'accusé déclare ne pas concevoir les pressentimens de Fouqué, qui n'avait point été mal reçu lorsqu'il était venu à Lillebonne. D'ailleurs, il n'est point maître des paroles de Fouqué. Quant aux lettres de bonne encre qu'il aurait écrites, s'il est vrai qu'elles aient jamais existé, Fouqué ne devait pas paraître étonné qu'on l'appelât à Lillebonne. Mais, en réalité, ces lettres n'ont jamais existé ; le témoin ne dit pas les avoir vues.

Lorsque je me suis présenté chez M. Dechaumont, dit-il, il a remarqué en moi un homme pâle, chancelant, hésitant à répondre. « Voyez vous, dit-il, Riancourt pâle et chancelant ; il évite de me répondre et ne veut même pas engager la conversation. » Puis, un instant après, il dit que je suis plein d'assurance et de sang-foid, lorsque je lui réponds que ce n'est pas quarante coups de couteau, mais bien cinquante-un qu'a reçus Fouqué. Tout-à-l'heure j'étais pâle ; maintenant j'ai un sang-froid horrible.

Victoire Biard, femme Viel, ménagère, rue Boudin, 10, à Rouen : J'ai connu Riancourt, parce que mon fils était en pension chez M. Joiselle. Riancourt venait me faire des complimens sur le travail de mon fils. Après être sorti de chez M. Joiselle, il est venu nous montrer une lettre qu'il voulait faire insérer dans le journal. Il m'a montré ensuite un certificat favorable que lui avait délivré M. Joiselle. J'ai reçu encore Riancourt, quand il demeurait rue des Charrettes.

Après la révolution de février, Riancourt est venu nous voir ; il était blessé, et il me dit que c'était en se battant à Paris qu'il avait reçu cela. Je lui répondis, par forme de plaisanterie : « N'avez-vous pas plutôt reçu un coup de pied de jument ? »

Fouqué vint chez moi, et me parla plusieurs fois de Riancourt. Il me dit une fois qu'il avait été mal reçu par Riancourt, qui lui avait reproché de ne pas avoir un habit pour mettre dessus une écharpe. Lorsque Fouqué fut appelé par Riancourt à Lillebonne, Fouqué vint chez moi et m'apprit son départ. Il paraissait triste, et il me dit qu'il ne reviendrait peut être pas de Lillebonne. « Pourquoi ? répliquai-je. — C'est que, me répondit Fouqué, je mourrai assassiné. — Comment, lui dis-je, avez-vous peur des ouvriers ? — Oh ! non, Mme Viel ; si je meurs, je ne mourrai que de la main d'un ami. »

J'engageai alors Fouqué à ne pas partir, s'il craignait pour sa vie. Je lui dis d'accepter la position que lui offrait M. Leballeur, maire de Rouen ; mais il répondit que la position qu'il allait avoir à Lillebonne était plus avantageuse que celle de Rouen, et qu'il partirait. Fouqué me dit encore qu'il connaissait un secret qui pourrait perdre Riancourt, s'il le divulguait. Je crois qu'il allait me faire part de ce secret, quand quelqu'un entra. Notre conversation fut ainsi interrompue, et il sortit.

Quelques jours après, M. Dechaumont est venu me montrer un article du journal *l'Impartial de Rouen*, où l'on annonçait qu'un jeune homme attaché à l'un des commissaires de l'arrondissement du Havre, en qualité de secrétaire, avait été trouvé au bord d'un bois, près de Lillebonne, frappé d'un coup de feu et de cinquante coups de poignard. Cette nouvelle me causa une profonde émotion, et je m'écriai : C'est sans doute ce pauvre Fouqué ! Puis me rappelant la conversation que nous avions eue ensemble, au sujet de ce secret qui pourrait perdre Riancourt, ma pensée fut que Riancourt était l'assassin.

A quelque temps de là, l'accusé vint chez moi, je lui demandai s'il savait du nouveau. « Non, me répondit il. — Comment, non ? et ce pauvre Fouqué qui est mort assassiné ! — Oui, répliqua Riancourt, c'est atroce. Il y avait deux ou trois cents personnes à son convoi, et j'ai fait un discours eur sa tombe. »

Le lendemain, Riancourt revint encore chez moi ; il était pâle et paraissait inquiet. Comme il avait maigri, je lui fis cette remarque qu'il n'avait pas engraissé à Lillebonne. Pendant que je lui parlais, je mis la main sur son genou. Il était tellement ému que ma main *dansait* sur son genou, ses jambes tremblaient, et il avait l'attitude d'un homme fort embarrassé. Il prit un verre de vin ou d'eau-de-vie avec mon mari.

Au moment où le témoin est arrivé à cette partie de sa déposition, M. le greffier Blondin, accablé par la chaleur suffocante qui règne dans la salle, s'évanouit en proie à un tremblement convulsif. Toutes les fenêtres sont aussitôt ouvertes. M. le docteur Bourdin et un jeune médecin présent à l'audience s'approchent de M. le greffier, et, craignant qu'il ne soit victime d'une attaque d'apoplexie, s'empressent de pratiquer une saignée à l'aide d'un canif. L'agitation est au comble ; tous les spectateurs ont quitté leurs places et envahissent le prétoire, malgré les efforts des huissiers. Enfin, on parvient à dégager un passage, et l'on emporte M. Blondin inanimé.

Après un quart d'heure d'attente, pendant lequel M. le greffier reçoit dans le couloir voisin les soins les plus empressés, on vient annoncer qu'il est revenu à lui, et que son état ne donne pas de sérieuses inquiétudes.

Un nouveau greffier prend place, et la cour rentre en séance.

M. le président : Après le triste spectacle dont nous venons d'être témoins, nous n'aurions peut-être point la liberté d'esprit nécessaire pour continuer les débats.

La séance est levée et renvoyée à demain dix heures précises du matin.

Il est trois heures.

Audience du 20 mars.

A dix heures et demie les portes sont ouvertes. L'affluence est toujours très considérable ; des dames occupent tout le prétoire de la Cour jusqu'au bureau du greffe.

A dix heures un quart la Cour entre en séance, M. Aubraye, commis-greffier, remplace M. Blondin.

L'accusé paraît fatigué; il écrit avec une extrême radidité.

M. le président : Faites entrer la femme Viel.

Au témoin : Le triste événement qui a mis fin à l'audience d'hier, avant que votre déposition fût achevée, nous oblige à vous la faire recommencer. Levez la main et prêtez serment.

Le témoin prête le serment voulu par la loi et recommence sa déposition.

La femme Viel répète, comme elle l'a dit hier, qu'elle avait posé sa main sur le genou de Riancourt; au moment où elle lui avait parlé de Fouqué, sa main avait *hoché* et sautillé.

M. le président : Qui vous faisait ainsi sauter la main? — R. Le tremblement du genou de Riancourt.

Pendant cette partie de la déposition, Riancourt sourit ironiquement et jette sur le témoin un regard de pitié.

Le témoin : Je revis encore Riancourt le lendemain et le lundi de Pâques.

D. La femme de ménage de Riancourt ne vous a-t-elle jamais rien dit? — R. Un jour elle me dit, en présence de plusieurs personnes, qu'elle avait entendu la femme de Riancourt, disputant avec deux autres femmes, s'écrier : « Je vois que mon secret est connu; je m'empoisonnerai et je l'empoisonnerai. »

D. Lorsque Fouqué vous parla d'un secret qui devait perdre deux personnes, vous dit-il qu'il s'agissait de Riancourt et de sa maîtresse? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à répondre?

Riancourt : D'abord, je dois dire que moi-même je crois à la loyauté du témoin. Je désire que M. le président lui pose cette question : « N'a-t-elle pas eu, au sujet de l'assassinat, de fréquentes conversations avec le sieur Dechaumont (avec ironie), dont nous avons parlé hier? »

M. le président : Avant de poser cette question, faites d'abord toutes les observations que peut vous suggérer la déposition du témoin.

Riancourt : Permettez, Monsieur le président, permettez. Je comprends que vous saisissiez tout ce qui est favorable à l'accusation; car celui que l'on poursuit, ce n'est pas Riancourt, c'est Martin le repris de justice, Martin le commissaire du Gouvernement.

M. le président : Passons.

Riancourt : Laissez-moi donc finir ma phrase, au moins.

M. le président : Je ne puis laisser passer ces paroles, qui ne tendent à rien moins qu'à incriminer le magistrat.

Riancourt : Je n'attaque point le magistrat, je n'attaque que l'accusation.

M. le président : Vous m'obligez à bien vous définir les devoirs que la loi m'impose. Je suis obligé de vous présenter sous forme d'accusation les déclarations des témoins, précisément afin que vous puissiez les discuter et les combattre... C'est mon devoir.

Riancourt : Aussi je ne vous attaque pas; je n'attaque que l'accusation. Vous avez pris le parti de l'accusation, prenez aussi le parti de la défense.

M. le président : Je ne prends ni le parti da l'accusation ni celui de la défense; je ne cherche que la vérité.

Riancourt : Tant mieux! car, s'il n'y a pas de partialité, je serai acquitté.

M. le président : C'est précisément ce qu'auront à décider MM. les jurés.

Riancourt : Or, il est indispensable que vous posiez ma question.

M. le président : Quant à présent, elle ne sera pas posée.

Riancourt : Ah! je vois maintenant l'acharnement de l'accusation; je laisse M. le président agir en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Vous voyez, Messieurs, ce que c'est que le pouvoir discrétionnaire pour le peuple, et le peuple malheureux! (Murmures.)

J'arrive maintenant à la question. Je ne vois dans la déposition du témoin Viel qu'une seule chose dont l'accusation puisse s'emparer. Car l'accusation cherche tout pour me perdre. Lorsqu'elle m'aurait interrogé sur la mort de Fouqué, j'aurais répondu : « Au surplus, ce n'est pas moi qui l'ai tué. »

M. le président : Comment expliquez-vous les pressentimens de Fouqué? — R. Toujours ces pressentimens! Eh bien! Messieurs les jurés, je vais vous dire une chose, et d'abord, croyez-le bien, je ne vous parle pas ici comme un accusé, mais comme un avocat. (Rires.) Plus les pressentimens de Fouqué sont nombreux, et plus ils serviront à la défense. Fouqué a dit à Mme Viel et à plusieurs autres personnes que je l'avais mal reçu à Lillebonne. C'est un fait devant lequel je m'incline en tant que fait; mais la cause de ce fait, je ne la comprends pas.

On n'a pour m'accuser que les allégations de Fouqué. Mais ces allégations sont démenties par la logique. J'avais pour agir autrement deux causes : d'abord ma conduite d'homme humain, qui me portait à le secourir; ensuite ma conduite d'homme politique; retenez bien ceci, Messieurs les jurés, d'homme politique. Or, si je craignais Fouqué, comment aurais-je été le mal recevoir? Personne ici ne pourra le comprendre. M. le président vous faisait avant-hier un pompeux éloge de mes vols, et il s'ingéniait à me faire passer pour un homme habile. Quel homme habile aurais-je été si j'avais repoussé celui que je craignais! Voilà ma réponse.

M. le président : Je n'ai point fait l'éloge des vols que vous aviez commis. J'ai seulement dit qu'ils dénotaient de votre part une grande habileté. Continuez vos observations.

Riancourt : Je n'ai plus rien à répondre, puisque vous n'avez pas voulu poser au témoin la question qui me serait indispensable. Quand vous l'aurez posée, alors seulement je parlerai; car enfin, en bonne logique, il faut commencer par le commencement et non par la fin.

M. le président : Le témoin a remarqué que vous étiez très ému; que vous aviez pris à peine quelques gouttes de vin.

L'accusé, avec indifférence : Oh! je n'en sais rien. Comment voulez-vous que je me rappelle cela? Mais tout ce que je peux constater, c'est que le témoin a été impressionné par M. Dechaumont. Il est un fait que je veux raconter à MM. les jurés. Un jour, je reçus dans ma prison la visite d'un de mes élèves. Cela me fit grand plaisir. On est si malheureux d'être abandonné dans l'infortune! Cet élève était le fils de madame Viel.

Le témoin : C'est vrai, il vous aime, car vous ne lui avez jamais donné que de bons conseils.

M. le président : Vous voyez que le témoin ne met pas d'acharnement contre vous.

Riancourt : Ce fils m'a dit : « Ma mère est très-peinée de ce qui vous arrive, et, depuis qu'elle a déposé devant les magistrats, M. Dechaumont a été chassé par mon père de la maison. »

Le témoin me représente comme un homme tremblant, abattu, lorsqu'on lui parle du meutre de Fouqué, et on induit que je suis l'assassin de cet infortuné. Eh quoi! pour assassiner cet homme, que dis-je, pour l'assassiner! il n'y a point d'expression assez forte pour qualifier cet épouvantable forfait; je l'aurais assassiné en lui portant cinquante-un coups de couteau! J'aurais eu assez de courage pour accomplir cet acte abominable, et je n'en aurais pas eu assez pour supporter tranquillement qu'on me parlât de ma victime? Ah! permettez : ou je suis fort, ou je suis faible. Si je suis assez fort pour être un assassin, je serai assez fort aussi pour entendre parler de Fouqué.

L'accusation ne pourra pas sortir de ce dilemme, et c'est en vain qu'elle cherche à aiguiser ses armes contre moi.

M. le président : Le témoin déclare que, quand il a mis la main sur votre genou, sa main dansait. Pourquoi donc?

L'accusé : Je réponds à cette question, dont l'accusation tirera profit. Voici un fait que je ne puis nier, car je ne puis nier l'impression du témoin; mais si je tremble, oh! je ne le fais pas franchement. L'accusation vous donnera une cause avec son éloquence mâle; la défense vous en donnera une autre : vous aurez à choisir. C'est tout ce que j'ai à répondre.

M. le président : Le témoin vous a trouvé changé.

L'accusé : Si j'avais une figure de langueur, de détresse, c'est que j'avais des occupations nombreuses. Les opérations électorales étaient là.

M. le président : Avez vous des questions à adresser au témoin? — R. Le témoin n'a-t-il pas eu de fréquentes conférences avec M. Dechaumont sur l'assassinat de Fouqué?

Le témoin : Je ne voyais pas le journal. M. Dechaumont me l'apportait et le lisait. Du reste, quand il n'était pas question dans le journal de l'assassinat, nous n'en parlions pas. Ainsi, un jour que M. Dechaumont vit dans le journal qu'une femme avait été trouvée dans le bassin, nous avons eu la pensée de rapprocher ce fait de l'assassinat de Lillebonne.

Le témoin se retirait, quand l'accusé se lève et dit :

Je ferai remarquer à MM. les jurés qu'on a parlé d'une espèce d'oraison funèbre que j'aurais prononcée sur la tombe de l'individu; c'est qu'il serait difficile d'admettre qu'un homme qui a assassiné allât pousser l'audace jusqu'à accompagner la victime et prononcer quelques paroles sur une tombe qu'il aurait lui-même creusée!

M. le président : Il faudrait, en effet, une grande audace et peut-être quelque chose de plus.

L'accusé : Ce serait une grande dépravation.

M. le président : Nous verrons si cette condition se rencontrerait quelque part.

La femme Cremmer : J'ai entendu Riancourt dire, quelque temps après la mort de Fouqué, qu'il était un bavard, qu'il devait finir comme il avait fini, qu'il en était bien aise. J'ai entendu aussi la femme de Riancourt dire : » Si je croyais que Riancourt eût vendu mon secret, je l'empoisonnerais et je m'empoisonnerais après lui. » Je dois dire que Riancourt n'était pas là. La femme de Riancourt ayant eu une dispute avec la femme Brisson, cette femme lui dit aussi qu'elle ne voudrait pas avoir ce qu'elle avait sur la peau.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire?

L'accusé, avec ironie : Oh! comment donc, Monsieur le président? Quand vous m'interrogiez sur les vols, je ne voulais pas répondre; mais sur l'assassinat, je ne demande pas mieux que de répondre à tout.

M. le président : Vous feriez peut-être mieux, dans votre intérêt, de répondre sur un autre ton.

L'accusé : Que voulez-vous, c'est ma nature!

M. le président : On peut la vaincre.

L'accusé : Je ne vois rien, dans la déclaration du témoin, qui mérite une réfutation. Je n'ai jamais fait envisager que je fusse très content de lo mort de Fouqué; c'eût été très maladroit, et je n'aurais pas commis une pareille maladresse.

Albert-Edmond Beaufils, professeur à Rouen, rapporte en les confirmant les détails donnés par la femme Viel.

Quand j'appris, dit-il l'assassinat de Fouqué, je pensai que c'était Riancourt qui l'avait assassiné. Depuis lors, j'ai revu Riancourt, auquel je demandai des détails sur la mort de Fouqué. « C'était un mouchard, » me dit-il, et il chercha à éluder mes questions. Je fus avec lui chercher la maîtresse de Fouqué, avec laquelle il voulait se mettre en rapport pour savoir si elle connaissait quelqu'un qui en voulût à Fouqué. Nous avons été chercher cette fille dans diverses maisons; c'était quatre ou cinq jours après l'assassinat. Vers cette époque, j'ai trouvé l'accusé chez M. Dechaumont; mais je n'ai pas mémoire qu'il ait été parlé de la mort de Fouqué.

M. le président : Est-ce que devant vous il n'y aurait pas eu des paroles échangées sur l'assassinat entre M. Dechaumont et l'accusé? — R. Non, monsieur; mais, chez Mme Viel, l'accusé dit (c'est tout ce que je me rappelle) : « Ce n'est pas moi qui l'ai tué! » Il avait l'air morne.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez vous à dire?

L'accusé : Je demande quelques instans de suspension.

A une heure moins un quart l'audience est reprise.

L'accusé : Je n'ai vu dans la déclaration du témoin qu'une seule chose dont on puisse argumenter contre moi, c'est que Fouqué aurait été mal reçu par moi à Lillebonne, MM. les jurés verront si, moi qui ai exercé envers le témoin, que je connaissais à peine, les devoirs de l'hospitalité, j'aurais pu mal recevoir Fouqué, qui aurait eu, suivant l'accusation, un secret pouvant me compromettre.

Voudriez-vous demander au témoin s'il n'a pas souvent parlé avec M. Dechaumont de l'assassinat de Fouqué?

Le témoin : Oui, monsieur; notre appréciation à l'un et à l'autre a été que c'était Riancourt qui avait assassiné Fouqué. (Mouvement.)

L'accusé : Je n'ai rien de plus à dire.

M. le président fait appeler les deux témoins Favre et Mathé, qui n'avaient pas comparu lors du premier appel, et fait lire en leur présence, par M. le greffier, l'arrêt de la chambre des mises en accusation et le résumé de l'acte d'accusation. Le témoin Favre rentre ensuite dans la chambre des témoins, et l'on procède à l'audition du sieur Marié. Il était alors caporal au 69e de ligne, en garnison à Lillebonne.

Le 15 avril au soir, Fouqué est parti vers huit heures et demie, en disant qu'il allait à la mairie et qu'il rentrerait fort tard, ou ne rentrerait peut-être pas. Il disait aussi qu'il voulait quitter le pays, parce qu'on le tuerait.

L'accusé, interpellé, déclare n'avoir rien à dire.

M. le président : Faites venir la fille Houbé (Vif mouvement de curiosité dans l'auditoire).

Cette fille, qui a été pendant quelque temps la maîtresse de Fouqué, déclare se nommer Stéphanie Houbé, rue de la Chèvre, à Rouen.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : Je prie Monsieur le président de me faire des questions.

D. A quelle époque avez-vous connu Riancourt? — R. Je ne me rappelle pas à quelle époque.

D. Etait-ce longtemps avant que Riancourt partit pour Lillebonne! — R. Non, Monsieur.

D. Est-il venu plusieurs fois chez vous? — R. Il y est venu deux fois.

D. Demeuriez-vous alors rue de la Chèvre? — R. Il n'y est pas venu rue de la Chèvre; il y est venu seulement rue des Fossés-Louis VIII.

M. le président : Vous avez dit le contraire. Nous reviendrons là-dessus. Savez-vous si Fouqué n'avait pas été une première fois à Lillebonne, était revenu ensuite, puis serait retourné? — R. Il n'y est venu qu'une fois, et, la deuxième fois, il est parti sans que je l'aie revu.

M. le président : Que vous a-t-il dit la première fois? — R. Il m'a dit que M. Riancourt avait été nommé commissaire à Lillebonne, et qu'il l'appelait près de lui pour lui servir de clerc. Quand il est revenu, le jour qu'il est parti, le mercredi matin, je ne l'ai pas revu.

D. Est-il resté plusieurs jours auprès de vous après avoir été à Lillebonne et être revenu? — R. Huit jours.

D. Vous a-t-il dit que Riancourt l'avait parfaitement accueilli? — R. Il ne m'en a pas parlé.

D. Combien était-il resté de temps pendant son dernier voyage à Lillebonne? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous vous rappelez seulement qu'étant revenu après ce dernier voyage, il serait resté huit jours avec vous. Vous vous rappelez qu'il ne vous a rien dit de l'accueil bon ou mauvais que lui aurait fait Riancourt? — R. Il ne m'en a pas parlé du tout.

D. Nous voilà maintenant au moment où il va partir pour la deuxième fois. Expliquez vous bien sur ce qu'il vous a dit. — R. Il est parti le mercredi matin, en me disant qu'il reviendrait le dimanche. Le dimanche, son beau-père me demanda si j'avais reçu des nouvelles de Fouqué.

D. Mais auparavant, n'avez-vous pas eu une conversation avec Fouqué? — R. Non, Monsieur.

D. Alors je serai obligé de me reporter à cette partie de votre déposition écrite. Fouqué ne vous a-t-il pas parlé d'un secret sur Riancourt? — R. Oui, Monsieur; il m'a dit que si Riancourt disait quelque chose sur lui, il dirait sur Riancourt quelque chose qui lui ferait beaucoup de mal.

Au départ du courrier (cinq heures et demie), on lève l'audience. On en est arrivé à l'audition de la fille Ursule Gacher dite Olga, maîtresse de Riancourt. Elle sort du Palais; la foule se presse autour d'elle.

CHRONIQUE

PARIS, 20 MARS.

On annonçait aujourd'hui au Palais que M. le procureur de la République avait fait citer directement devant la Cour d'assises de la Seine les gérans du *Peuple* et de la *Révolution démocratique et sociale*, à raison des articles publiés depuis trois jours par ces deux journaux sur l'exécution des assassins du général de Bréa.

— L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à demain la suite des débats de la Cour d'assises de la Vienne. L'audience du 19 mai a été encore remplie par l'audition des témoins.

— Le Tribunal correctionnel avait condamné par défaut, à 100 francs d'amende, les organisateurs du *banquet des Écoles*, pour avoir refusé d'admettre dans le sein de leur réunion un commissaire de police. MM. Léopold-Alfred Sabatier, étudiant en droit, âgé de 25 ans; Wilfred de Fonvielle, élève à l'Ecole d'administration, 22 ans; Charles-Ernest-Cœur de Roy, interne des hôpitaux, 24 ans, avaient formé opposition à ce jugement, et aujourd'hui, par l'organe de MM. Emile Olivier et Charles Dain, ils soutenaient l'incompétence du Tribunal, et demandaient leur renvoi devant le jury.

Le Tribunal s'est déclaré compétent, et a débouté les prévenus de leur opposition au jugement par défaut.

— Le 2e Conseil de guerre, présidée par M. le colonel Cornemuse, a condamné aujourd'hui à la peine de mort le nommé François Jaurand, soldat au 24 léger, pour voies de fait envers un supérieur.

— M. le préfet de police, considérant les graves abus qui résultent de la distribution, de l'étalage et du colportage des journaux sur la voie publique, vient de prendre un arrêté ainsi conçu :

Art 1er. Toutes les autorisations accordées jusqu'à ce jour pour exercer sur la voie publique le métier de crieur, vendeur ou distributeur d'écrits, dessins ou emblèmes imprimés, lithographiés, autographiés, moulés, gravés ou à la main, sont révoquées à partir du 1er avril prochain.

Art. 2. Toute personne qui voudra exercer le métier de vendeur d'écrits, etc., sur la voie publique, devra se pourvoir auprès du préfet de police pour obtenir une nouvelle autorisation.

— La chambre des avoués de première instance du département de la Seine, par suite du décès de M. Collet, son président, a procédé à la reconstitution de son bureau, qui se trouvera composé pour l'année judiciaire ainsi qu'il suit :

M. Moullin, président; M. Ghéerbrant, syndic; M. Ernest Moreau, rapporteur; M. Adrien Chevallier, secrétaire; M. Roubo, secrétaire.

Bourse de Paris du 20 Mars 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	82 50	5 0/0 de l'Etat romain	85 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	— —	Espagne, dette active	16 1/2
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin	52 —	Dette passive	4 —
Cinq 0/0 (emp. 1848)	— —	3 0/0, j. de juillet 1847	30 —
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	2235 —	— — 1840	— —
Rente de la Ville	— —	— — 1842	— —
Obligations de la Ville	— —	— 3 0/0	— —
Caisse hypothécaire	— —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr.	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	2650 —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant	82 05	83 —	81 50	83 —
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	51 50	52 25	50 90	52 25
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 23 mars 1849.

Consistant en bibliothèque, pendules, toilette, canapé, etc. Au comptant. (9094)

SOCIÉTÉS.

D'un contrat reçu par Me MOUCHET et son confrère, notaires à Paris, le 13 mars 1849, enregistré, il appert :

Que M. Antoine CHEVET, rentier, demeurant à Paris, rue Pavée, 9; Mlle Anne-Berthe-Caroline FLATARET de VILLENEUVE, demeurant à Paris, rue de la Lune, 37; et Mlle Anne-Madeleine-Joséphine FLATARET de VILLENEUVE, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard de Mlles de Villeneuve, et en commandite à l'égard de M. Chevet, pour le commerce des fleurs artificielles. La raison sociale est Mlles de VILLENEUVE sœurs et Ce. Sa durée est de sept années, à partir du 1er avril 1849. Son siége est à Paris, rue de Grammont, 26. La signature sociale appartient à chacune des associées, mais elles ne peuvent, soit séparément, soit conjointement, souscrire de lettres de change, de billets à ordre ou autres effets négociables. Le capital social est de 9 000 fr. Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait,

MOUCHET. (204)

Cabinet de Me A. RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Par acte sous seing privé du 15 mars 1849, enregistré.

MM. Pierre-Prosper MALLET, négociant, demeurant à Paris, place du Havre, 14; et Paul TACONNET, employé dans le commerce, demeurant à Paris, quai Voltaire, 21 bis.

Ont formé entre eux une société de commerce en nom collectif, dont la durée sera de sept années consécutives, à dater du 10 mars 1849, et qui aura pour objet la continuation de la maison de nouveautés sise à Paris, rue du Havre, 14, à l'enseigne de la Ville de Rouen, précédemment exploitée par la société Lemaître et Mallet. La raison et la signature sociales seront : MALLET et TACONNET. Chaque associé aura le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale. Les engagemens souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires sociales seront seuls obligatoires pour la société. Tous engagemens ainsi contractés pour autres causes n'obligeront que l'associé qui les aura indûment souscrits.

A. RADIGUET. (205)

Cabinet de M. DUBOSQ, rue Hauteville, 4.

D'un acte sous signatures privées, en date du 16 mars 1849, enregistré à Paris le 19 du même mois, folio 44, verso, case 5, par M. d'Armengau, qui a perçu 5 fr 50 c. pour droits, ledit acte passé entre M. Guillaume BONNALD, négociant, et M. Antoine BOUYGUES, aussi négociant, demeurant tous deux à Paris, rue des Tournelles, n° 15,

Il appert ce qui suit :

La société en nom collectif qui a existé entre les parties susnommées, sous la raison de commerce BONNALD et BOUYGUES, pour le commerce de métaux vieux et neufs, aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 7 novembre 1845, enregistré à Paris le 10 même mois, folio 7, verso, case 7, et dont le siége a été établi à Paris, rue des Tournelles, 15, est et demeure dissoute à partir de ce jour, encore bien que sa durée ne dût expirer que le 15 novembre 1851.

MM. Bonnald et Bouygues sont nommés liquidateurs de ladite société.

Les opérations de la liquidation devront être terminées dans un délai de cinq années à partir de ce jour.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

DUBOSQ (206)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 8 mars 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur HEBRARD (Jules-Joseph), libraire, connu sous le nom de Hebrard et Ce, quai des Augustins, 39; fixe provisoirement à la date du 30 mars 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Noël, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire et pour syndic provisoire le sieur Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19 [N° 512 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 13 mars 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens les sieurs MASSON, JEANBERNAT et Ce, mds de nouveautés, société composée de Jules-Alexandre Masson, Hippolyte Sargent et Auguste Jeanbernat, rue Rambuteau, 12; fixe provisoirement à la date du 26 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Millet, rue Mazagran, 3 [N° 524 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 19 mars 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur NONIN (Constant), aubergiste, au Petit-Colombes, fixe provisoirement à la date du 15 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Tiphagne, faub. Montmartre, 61 [N° 532 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 19 mars 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur GODET (Pierre-Adolphe), bijoutier, rue Mandar, n. 14; fixe provisoirement à la date du 20 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux arts 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis [N° 533 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Des sieurs HEBRARD et Ce, libraires, quai des Augustins, 39, le 26 mars à 9 heures [N° 512 du gr.];

Du sieur POPOT-AMELIN (Henri-Dominique), md de nouveautés, rue de la Gaîté, 46, barrière Mont-Parnasse, le 26 mars à 3 heures [N° 511 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Des sieurs BOSSU et DRUOT, mds de fruits secs, rue Barre-du-Bec, 19, le 26 mars à 1 heure [N° 385 du gr.];

Du sieur TIHY (Théodore-Honoré), md de verroteries, rue Bourg-l'Abbé, 22, le 26 mars à 1 heure [N° 431 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HARLÉ (Charles-Théodore-Antoine), md de nouveautés, rue de la Ferronnerie, 2, le 26 mars à 2 heures [N° 206 du gr.];

Des Dlles BOTIÉE sœurs, lingères, rue Richelieu, 10[illegible], le 26 mars à 1 heure 1/2 [N° 221 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur BONNERY (Victor), nég. en vins, rue St-Victor, 10, le 26 mars à 1 heure [N° 197 du gr.];

Du sieur JEANNE (Pierre-Xavier), restaurateur, rue du 24 Février, 46, le 26 mars à 10 heures 1/2 [N° 237 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur LELEU (Antoine-André), entrepreneur de bâtimens, aux Thernes, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 58 du gr.];

Messieurs les créanciers de dame veuve GLUCK, marchande de bois, rue d'Estrées, n. 4, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, n. 6, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 482 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur PICHAUD (Léonard), ent. de bâtimens, r. Ne-Clichy, n. 7, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, n. 28, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 445 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur GIRAUD (Florentin), colporteur, rue Richelieu, n. 31, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Heurtey, r. Geoffroy-Marie, 5, syndic, pour en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 450 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur DORÉ (Ant.-Gervais-Franç.), limonadier, boul. du Temple, 84, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. [N° 483 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur SCHOUMACHER (Michel), tailleur, rue des Trois-Frères, 6, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 319 du gr.].

Messieurs les créanciers du sieur CONNOIS (Julien-Adrien), tailleur, rue Ne-des-Petits-Champs, 36, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à compter de ce jour, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic, pour en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 343 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur BARAULT (Antoine), md de vins en gros, r. des Tournelles, 84, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, n. 6, syndic, pour, en conformité de l'art 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 440 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur LUYS (Joseph), ancien ent. de bains, à La Chapelle, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, n. 6, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 301 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur SANTERRE (Aimé-François), poêlier, à La Chapelle, le 26 mars à 2 heures [N° 8545 du gr.];

Du sieur DAVESNE (Cléophas), boulanger, rue du Petit-Pont, 21, le 26 mars à 1 heure [N° 6697 du gr.];

Du sieur FUGÈRE (Henri), estampeur, rue Amelot, 52, le 26 mars à 9 heures 1/2 [N° 8393 du gr.];

Du sieur LEMARQUAND (Jean-Léonard), md de vins, à Vaugirard, le 26 mars à 9 heures 1/2 [N° 8625 du gr.];

Du sieur KAISER (Pierre Paul), peintre en voitures, rue Plumet, 25, le 26 mars à 9 heures [N° 8532 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BESSON (Joseph-Marie), grainetier, rue Blanche, 2, le 26 mars à 9 heures [N° 8567 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ROUVE aîné (Jean-Louis), plâtrier, à Belleville, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 40, syndic de la faillite [N° 8708 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUX (Edouard), md de vins-traiteur, r. du Helder, 4, sont invités à se rendre, le 26 mars à 1 h, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 7681 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 mars 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur RAGUIN, carrossier, rue Bergère, 17; dit qu'il n'y a lieu de lui appliquer le bénéfice du décret du 22 août 1848; en conséquence, le déclare NON affranchi de la qualification de failli et des incapacités qui y sont attachées [N° 21 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 19 mars 1849.

Du sieur DÉCHAMPS (Jean-Pierre), ent. de bal public, à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 27 [N° 8732 du gr.];

Du sieur HERMANT (Auguste-Joseph), tenant maison meublée, rue Monthabor, 28 [N° 8056 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 21 MARS 1849.

NEUF HEURES : Demalle, marchand de vins, synd. — Robert, marchand de vins, id. — Grangé, limonadier, id. — Laisné, épicier, id. — Veuve Chervier, limonadière, vérif.

MIDI : Monciny, agent d'affaires, synd. — Chopin, carrier, vérif. — Dufaud, entrepreneur, id. — Jean, Spectacles-concerts, id.

UNE HEURE 1/2 : Bauche, négociant en soieries, vérif. — Bourbier, distillateur, id. — Fillion, limonadier, clôt. — Tussaud, mécanicien, id. — Poirier, entrepreneur de peintures, id. — Krauth, carrossier, conc.

TROIS HEURES : Cateau, bottier, synd. — Debouille, serrurier, id. — Dlle Lemaistre, lingère, clôt. — Poujol, tapissier, id. — Rousseau, limonadier, conc.

Décès et Inhumations.

Du 18 mars 1849. Mme Zevard, 29 ans, rue de la Bienfaisance, 38. — Mme Dasville, 83 ans, rue Miromesnil, 89. — Mme Marin, 69 ans, rue de la Réforme, 9. — M. Greff, 23 ans, rue des Pyramides, 2. — M. Teissier de la Roch, rue des Augustins, 79. — Mme Thierry, 62 ans, rue Martel, 13. — M. Facio, 44 ans, rue d'Enghien, 88. — Mme Prin, 18 ans, rue des Petites-Ecuries, 42. — M. Co, 30 ans, à Saint-Louis. — M. Weynen, rue de la Fidélité, 8. — M. Montenach, 19 ans, rue Saintonge, 25. — M. Plé, 81 ans, rue de Crussol, 12. — M. Baillet, rue Bourg-l'Abbé, 14. — Mlle Thory, 14 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 28. — Mme Jalime, 43 ans, rue du Faubourg-St-Antoine, 206. — Mme Levy, 52 ans, rue de Lille, 17. — M. Cerget, 55 ans, rue St-Dominique, 161. — M. Malmier, 66 ans, Cour du Commerce, 30. — Mme Benard, 69 ans, rue de Vaugirard, 31. — Mme Delabane, 71 ans, rue Mouffetard, 94.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1849, F.
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement.